Quatre-vingt-unième année. — N° 294. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 14 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-1580 du 13 décembre 1949 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs et de sténodactylographes du secrétariat général du Conseil économique (p. 12006).

Ministère de la justice.

Décret du 13 décembre 1949 portant nomination de deux conseillers honoraires à la cour de cassation (p. 12007).

Décrets du 13 décembre 1949 portant nominations et rectificatif (magistrats et juges de paix) (p. 12007).

Arrêtés portant rétrogradation, mutation, promotion et nominations (administration pénitentiaire et commis greffiers) (p. 12007).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 13 décembre 1949 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire de 2e classe (p. 12008).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 10 décembre 1949 portant étatisation de certaines polices municipales en Algérie (p. 12015).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 10 décembre 1949 portant affectation d'officiers généraux des armées de terre et de mer (p. 12008).

Décrets du 10 décembre 1949 portant attribution et autorisation de port de la médaille des évadés (p. 12008).

Arrêtés du 8 décembre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12009).

Arrêté portant ratification d'une promotion posthume à un grade d'officier (armée de terre, active) (p. 12009).

Arrêtés portant réintégration, mise en disponibilité et conférant l'honorariat (service de santé) (p. 12009).

Arrêté portant titularisation dans le cadre complémentaire de bureau d'auxiliaires des services extérieurs de la guerre, au titre de l'année 1949 (additif) (p. 12009).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1581 du 13 décembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime disciplinaire provisoire des trésoriers coloniaux (p. 12009).

Arrêtés du 28 novembre 1949 portant remises de débets (p. 12010).

Arrêtés du 13 décembre 1949 portant modification et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits et marchandises (p. 12010).

Arrêté du 13 décembre 1949 portant répartition de crédits sur l'exercice 1949 (p. 12012).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-1582 du 13 décembre 1949 portant fixation des cadres du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 12015).

Décret n° 49-1583 du 13 décembre 1949 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de deux sous-bibliothécaires de la lecture publique (p. 12015).

Arrêtés du 7 décembre 1949 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos (p. 12016).

Arrêté portant création d'une commission nationale professionnelle consultative des cuirs et peaux (additif) (p. 12016).

Arrêté portant nomination (musées de France) (p. 12016).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-1584 du 13 décembre 1949 relevant le plafond des pensions des retraités tributaires de la caisse autonome mutuelle de retraites des petits cheminots (p. 12016).

Décret du 13 décembre 1949 portant nomination d'un professeur mécanicien de la marine marchande (p. 12016).

Arrêté du 9 décembre 1949 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos (p. 12016).

Règlement du 25 août 1949 concernant le contrôle des installations industrielles et de l'application des normes de fabrication des conserves de poissons et autres animaux marins (p. 12016).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets des 10 et 13 décembre 1949 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 12017).

Arrêtés du 1er décembre 1949 fixant la liste des agents de l'administration centrale et des services extérieurs autorisés à effectuer, au cours de l'année 1949, des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires (p. 12017).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de l'agriculture.

Décret du 30 novembre 1949 complétant le décret n° 49-1463 du 9 novembre 1949 relatif à la fabrication des piquettes et vins de sucre pour la consommation familiale en 1949 (p. 12018).

Arrêté du 25 novembre 1949 relatif à la délimitation des zones de culture de graines de betteraves dans divers départements (p. 12018).

Arrêtés portant nominations, affectation, mutations, acceptation de démissions, rapport[illegible] les dispositions de précédents arr[illegible] et rectificatif (eaux et forêts) (p. 12019).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 12021).

Décret du 10 décembre 1949 portant désignation, à titre intérimaire, du commissaire résident de France aux Nouvelles-Hébrides (p. 12021).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949 portant application aux détenus de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 12021).

Décret n° 49-1586 du 10 décembre 1949 modifiant le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales (p. 12024).

Décret du 10 décembre 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 12024).

Décret n° 49-1587 du 13 décembre 1949 portant modification du décret du 16 juillet 1948 instituant une caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce (p. 12024).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 49-1588 du 13 décembre 1949 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale (p. 12024).

Arrêté du 13 décembre 1949 complétant l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1949 portant délégation de signature (p. 12025).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 49-1589 du 13 décembre 1949 portant répartition de crédits (santé publique et population) (p. 12025).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 12025).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations de membres de commissions et de commissions extraparlementaires. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 12025).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission (p. 12028).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 12028).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement au timbre (p. 12029).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux vers la Grande-Bretagne (p. 12029).

Avis aux importateurs de produits en provenance de la trizone occidentale d'Allemagne (modificatif) (p. 12029).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 12029).

Avis aux importateurs de haricots de semence « variété de grande culture » en provenance d'Italie (p. 12030).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 12029).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux vers la Grande-Bretagne (p. 12029).

Avis aux importateurs de produits en provenance de la trizone occidentale d'Allemagne (modificatif) (p. 12029).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 12029).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de farines fourragères (p. 12029).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 12029).

Avis aux importateurs de haricots de semence « variété de grande culture » en provenance d'Italie (p. 12030).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 12029).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 12029).

Annonces (p. 12031).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 110 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 13 décembre 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6769).

PRIX : 6 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-1580 du 13 décembre 1949 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs et de sténodactylographes du secrétariat général du Conseil économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 119;

Vu la loi n° 2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 49-1391 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes du secrétariat général du Conseil économique,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, peuvent être intégrés dans les corps des adjoints administratifs, est fixé à quatre.

Ces quatre agents seront recrutés à la suite d'un examen d'aptitude ouvert aux agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels remplissant les conditions prévues aux articles 21 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 et à l'article 5 du décret n° 49-1391 du 5 octobre 1949.

Art. 2. — Le nombre des sténodactylographes susceptibles d'être intégrés dans le corps des sténodactylographes au titre des articles 15 et 16 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à onze.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 décembre 1949 portant nomination de conseillers honoraires à la cour de cassation.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Nourissat, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à dater du 17 décembre 1949, et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Art. 2. — M. Le Clerc'h, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à dater du 30 décembre 1949, et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

RENÉ MAYER.

Décret du 13 décembre 1949 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 13 décembre 1949:

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Dijon, M. Pujol, président du tribunal de première instance du Blanc, en remplacement de M. Cavalier-Benezet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, M. Bucher, juge de première classe, mis à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, en remplacement de M. Plessis, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bucher, nommé par le présent décret conseiller à la cour d'appel de Rennes sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Décret du 13 décembre 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 13 décembre 1949:

Sont rapportées les dispositions du décret du 19 novembre 1949 par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rennes, M. Le Roy, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de conseiller à la cour d'appel de Douai.

Sont rapportées les dispositions du décret du 19 novembre 1949 par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Romerio, conseiller à la cour d'appel de Madagascar, en remplacement de M. Le Roy.

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Orléans, sur sa demande, M. Fortin, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Tortoni, décédé.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Romerio (François), conseiller à la cour d'appel de Madagascar (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 5, modifié par les articles 8 et 10 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Fortin.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, M. Jarry, juge au tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Bucher, qui a été maintenu à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Juge au tribunal de première instance de Rennes, sur sa demande, M. Heraud, juge au tribunal de première instance de Quimper, en remplacement de M. Jarry.

Conseiller à la cour d'appel de Rennes, M. Valée, juge au tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Le Roy, non acceptant, et dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance de Nantes, M. Bourgeois, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Valée.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. Boudon, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tarascon, en remplacement de M. Brun, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Rennes, M. Verdeau, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Vannes, en remplacement de M. Lautier, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Fougères.

Juge au tribunal de première instance de Toulouse, sur sa demande, M. Vernazobres, juge au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Lacaze, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mirecourt, M. Galletti (Marien-Prosper-Jérôme), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 7, modifié par les articles 8 et 10 de la loi du 16 juillet 1930), en remplacement de M. Pierron, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Colmar.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. Jouffrault, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Chanteloup, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Béthune.

Décret du 13 décembre 1949 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 13 décembre 1949:

Sont nommés juges de paix de:

Nîmes (3e canton) et Saint-Mamert (Gard) (1re classe), sur sa demande, M. Cossa, juge de paix du Havre (3e arrondissement) (Seine-Inférieure) (1re classe), en remplacement de M. Artiges, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Angoulême (1er canton), Saint-Amand de Boixe, Rouillac et Hiersac (Charente) (2e classe), sur sa demande, M. Touron, juge de paix de Thouars et Argenton-Château (Deux-Sèvres) (2e classe), en remplacement de M. Vidal, qui a été nommé juge de paix du Mans (1er canton) et Ballon (Sarthe) (1re classe).

Bastia (2e canton) et San Martino di Lota (Corse) (2e classe), M. Orabona, juge de paix de Buxy et Givry (Saône-et-Loire) (3e classe), en remplacement de M. Mariani, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Champagnole, les Planches-en-Montagne, Nozeroy, Morez et Saint-Laurent (Jura) (2e classe), M. Lacour, juge de paix de Fresnes-Saint-Mamès, Dampierre-sur-Salon, Champlitte, Gy et Rioz (Haute-Saône) (3e classe), en remplacement de M. Billey, qui a été nommé juge de paix de Chaumont-en-Vexin et Coudray-Saint-Germer (Oise) (3e classe).

Dieppe et Offranville (Seine-Inférieure) (2e classe), sur sa demande, M. Jean-Baptiste dit Milhet, juge de paix d'Eu et Envermeu (Seine-Inférieure) (2e classe), en remplacement de M. Potencier, qui a été nommé juge de paix d'Amiens (canton Sud-Est) et Conty (Somme) (1re classe).

Paray-le-Monial, Bourbon-Lancy, Digoin et Palinges (Saône-et-Loire) (2e classe), M. Bauvergne, juge de paix de Montluel, Meximieux et Chalamont (Ain) (3e classe).

Pont-de-Veyle, Bage-le-Châtel, Saint-Trivier-de-Courtes, Montrevel et Pont-de-Vaux (Ain) (2e classe), M. Gulu, juge de paix de Clermont-l'Hérault (Hérault) (3e classe), en remplacement de M. Moncharmont, qui a été nommé juge de paix de Beaujeu, Belleville et Monsols (Rhône) (2e classe).

Gramat, Livernon, Saint-Germain et Labastide-Murat (Lot) (3e classe), sur sa demande, M. Marques, juge de paix de Montfort, Amou et Mugron (Landes) (3e classe), en remplacement de M. Sindou, qui a été nommé juge de paix de la Souterraine, Dun-le-Palleteau, Bénévent-l'Abbaye et le Grand-Bourg (Creuse) (2e classe).

Rabastens, Salvagnac et Lisle-sur-Tarn (3e classe) (Tarn), sur sa demande, M. Gaubert, juge de paix de Beaumont-de-Lomagne et Lavit (Tarn-et-Garonne) (3e classe), en remplacement de M. Barthe, qui a été nommé juge de paix d'Auch (cantons Nord et Sud) et Masseube (Gers) (3e classe).

Tulle (canton Sud) (Corrèze), la Roche-Canillac (Corrèze) (3e classe), sur sa demande, M. Rigaudières, juge de paix de Saint-Germain-les-Belles et Pierre-Buffière (Haute-Vienne) (3e classe).

Est nommé suppléant rétribué de juge de paix pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de:

Bourges: M. Bosc (Robert), ancien clerc de notaire (loi du 12 juillet 1905 modifiée par celle du 14 juin 1918, décret du 5 novembre 1926, loi du 30 juillet 1947, liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix, session de décembre 1948).

M. Duchet, ancien juge de paix, précédemment rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de juge de paix de Massiac, Allanche (Cantal) et Blesle (Haute-Loire) (3e classe), est admis à cesser ses fonctions.

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1949: page 11751, 2e colonne, 74e, 75e et 76e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. de Lacvivier, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan », lire: « en remplacement de M. Thierry, qui a été maintenu à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 7 décembre 1949, est rétrogradé en qualité de sous-directeur (1re classe), M. Bastide (Louis), directeur (3e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe, qui est, en outre, muté, par nécessité de service, à la direction de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

Par arrêté du 8 décembre 1949:

Est promu directeur (4e classe) du centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. Calisti (Pierre), sous-directeur (2e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse.

Est nommé, par nécessité de service, sous-directeur (3e classe), à la direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse: M. Lodoyer (Pierre), sous-directeur (3e classe) de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 8 décembre 1949, M. Louis (René-Joseph), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Brumath, en remplacement de M. Metzger, qui a été nommé greffier dudit tribunal.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 décembre 1949 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire de 2e classe.

Par décret en date du 13 décembre 1949, M. Berard (Armand-Max-Jean), administrateur de 1re classe, 3e échelon, en position de service détaché auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en qualité de haut commissaire adjoint de la République française en Allemagne, est nommé ministre plénipotentiaire de 2e classe, à compter du 1er août 1949 et maintenu en service détaché.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 10 décembre 1949 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-1545 du 2 décembre 1949 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général d'armée Koenig (Marie-Joseph-Pierre-François) est nommé inspecteur des forces terrestres, maritimes et aériennes de l'Afrique du Nord.

Ses attributions seront définies par un décret ultérieur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MARQSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Décret du 10 décembre 1949 portant affectation d'un officier général des forces armées (marine).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations des officiers généraux;

Vu le décret n° 48-1431 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-1511 du 26 novembre 1949 modifiant les décrets n° 47-2270 du 29 novembre 1947 et n° 48-1431 du 16 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Missoffe (Jacques-Marie) est mis à la disposition du président du conseil des ministres comme chef de la délégation française au comité militaire permanent du groupe régional Europe méridionale-Méditerranée occidentale du pacte Atlantique.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Décret du 10 décembre 1949 portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 10 décembre 1949, la médaille des évadés est conférée aux candidats dont les noms suivent, avec citation entraînant le droit au port de la Croix de guerre:

A l'ordre de l'armée.

BERNARD DE DOMPSURE (Raoul-E.-G.-M.), sous-lieutenant, recrutement de Lyon, mle 1068.

DE PARCEVAUX (E.-M.-G.), capitaine, classe 1937, recrutement de Versailles.

A l'ordre de la division.

VERGES (Roger), caporal, classe 1940, mle 364, recrutement de Bordeaux.

A l'ordre de la brigade.

BAUSQUE (Alfred-A.), classe 1936 B, recrutement de Béthune, mle 839, 2e classe.

HABAUZIT (Albert-M.-C.-P.), maréchal des logis, classe 1935, recrutement du Puy.

PRACHNETTI (Joseph), soldat, classe 1933, recrutement de Moulins, mle 1625.

A l'ordre du régiment.

AIMOZ (Edouard), maréchal des logis, classe 1922, recrutement de Chambéry, mle 1766.

CELLE (Louis-Antoine), 1re classe, classe 1935, recrutement le Puy, mle 578.

ELOI (André-F.), classe 1936, soldat, recrutement de Bordeaux, mle 2572.

LACOSTE (Maurice-R.-G.), sous-lieutenant, classe 1936/A, recrutement de Rodez, mle 408.

PREVOST (Julien-T.-E.), sergent-chef, classe 1932/B, recrutement d'Amiens, mle 269.

TOUCHARD (Adrien-A.), soldat, classe 1921, recrutement d'Arras, mle 138.

Décret du 10 décembre 1949 portant attribution de la médaille des évadés.

Par décret en date du 10 décembre 1949, la médaille des évadés est conférée aux candidats dont les noms suivent, avec accompagnement d'une lettre de félicitations:

BEURRIER (André-G.), sous-lieutenant, classe 1933/B, recrutement de Versailles, mle 1739.

BOUNAY (Henri-A.), lieutenant, classe 1937, recrutement de Tulle, mle 1178.

BRUYERE (Gilbert-J.), soldat, classe 1931-4, recrutement de Valenciennes, mle 482.

FACH (Emile-H.-L.), soldat, classe 1938, recrutement de Marseille, mle 2966.

GACON (René-L.), caporal-chef, classe 1938, recrutement de Chambéry (Savoie), mle 966.

GION (Roger-J.), adjudant, classe 1931, recrutement d'Auxerre, mle 587.

GREGOIRE (Pierre-L.-E.-M.), sergent, classe 1927, recrutement de Toulon, mle 2668.

GRIMARD (Edouard-Y.), gendarme, classe 1939, recrutement de Versailles, mle 605.

GUERINEAU (Pierre-R.), 2e classe, classe 1929, recrutement de Bordeaux, mle 7.

JOUGLA (André-J.-L.), classe 1933, recrutement de Tarbes, mle 429.

JOURDAINNE (Maurice-E.), adjudant, classe 1932/B, recrutement de Caen, mle 2176.

LAZZERINI (Louis-L.), 2e classe, classe 1932, recrutement de Beauvais, mle 415.

LE BORGNE (Pierre), adjudant, classe 1936, recrutement de Rouen, mle 1630.

LE GOFF (Auguste-S.), lieutenant, classe 1937, recrutement de Guingamp (Côtes-du-Nord), mle 6224.

MAINGUET (Maurice-L.), sous-lieutenant, classe 1933/1, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 1103.

MARCHAL (Roland-J.), adjudant, classe 1931, recrutement de Mézières, mle 500.

MENARD (Alphonse-R.), sergent F. F. I., classe 1926, recrutement de Versailles, mle 5296.

MEUNIER (Roger-E.), sergent, sections spéciales F. F. I. N., classe 1938, recrutement de Nancy, mle 1965.

NIVOIX (René-G.), sous-lieutenant, classe 1930, recrutement de Thionville, mle 2232.

PARGNEY (Raoul-L.-A.), sergent, classe 1930/1, recrutement de Strasbourg, mle 769.

PASQUET (Jean-J.), classe 1939, recrutement de Caen, mle 22.

RENARD (Pierre-G.), caporal-chef, classe 1941, recrutement d'Auxerre, mle 233.

ROLERE (Constant), 1re classe, classe 1927, recrutement de Lons-le-saunier, mle 1399.

VERGIER (Claude-J.), classe 1933, recrutement d'Avignon, mle 1532.

VIENOT (Alexandre), classe 1930/2, recrutement d'Amiens, mle 3175.

VILLONS (Louis-J.-A.), classe 1910, recrutement de Caen, mle 375.

ZIWIAKOWSKY (Max), 2e classe, classe 1924, recrutement de Versailles, mle 4409.

Décret du 10 décembre 1949 portant autorisation de port de la médaille des evadés.

Par décret en date du 10 décembre 1949, sont autorisés à porter la médaille des évadés les militaires dont les noms suivent:

Médaille seule.

Lieutenant Darbois (René-Pierre).

Adjudant Girard (René-Emile).

Adjudant Roussilhe (Henri).

Fonds de concours.

Par arrêté du 8 décembre 1949, un crédit de 53.367 F a été ouvert au budget de la défense nationale, pour 1949, au titre du chapitre 6.000, article 2: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Par arrêté du 8 décembre 1949, un crédit de 4.597 F a été ouvert au budget de la défense nationale, pour 1949, au titre du chapitre 6.000, article 2: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Ratification d'une promotion posthume à un grade d'officier (infanterie métropolitaine, active).

Par arrêté en date du 6 décembre 1949, est ratifiée la promotion au grade de lieutenant prononcée par décret du 20 juin 1949 en faveur de M. le sous-lieutenant d'infanterie Laurenceau (Jean-Claude), pour prendre rang du 10 juin 1949.

Service de santé.

Par arrêté du 29 novembre 1949, Mme Aguer, née Mallet (Aimée), aide-commis administratif à la section technique du service de santé, mise en disponibilité pour raison de santé (art. 92, premier alinéa, et 115 de la loi du 19 octobre 1946), est réintégrée dans les cadres à compter du 1er décembre 1949.

Par arrêté du 29 novembre 1949, M. Joly (Raymond), commis administratif principal du département de la guerre (hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce) est maintenu en disponibilité pour une nouvelle période de six mois (prolongation) à compter du 20 novembre 1949.

Par arrêté du 29 novembre 1949, M. Roche (Mathieu), ex-commis administratif principal hors classe de la direction du service de santé des troupes de Tunisie, est admis à l'honorariat de son grade à compter du 28 février 1949, date de son admission à la retraite.

Titularisation dans le cadre complémentaire de bureau, d'auxiliaires des services extérieurs de la guerre, au titre de l'année 1949.

Additif au *Journal officiel* du 25 août 1949: page 8470, 3e colonne, agents de bureau de 3e classe, après: « Montchamp (Lucien), Tunisie », ajouter: « Raoul-Jourde (Jean), 9e région ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 49-1581 du 13 décembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'sciplinaire provisoire des trésoriers coloniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946, et notamment ses articles 2 et 144;

Vu le décret du 30 novembre 1912 fixant le régime financier des colonies, et en particulier l'article 111;

Vu le décret du 6 août 1921 portant statut du personnel des trésoreries coloniales;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et en attendant l'intervention des règlements d'administration publique prévus à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, le régime disciplinaire des trésoriers coloniaux est défini par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les sanctions disciplinaires applicables aux trésoriers coloniaux et au payeur chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon sont:

a) L'avertissement;

b) Le blâme;

c) Le déplacement d'office dans un poste de même catégorie;

d) Le déplacement d'office dans un poste de catégorie inférieure;

e) La rétrogradation;

f) La révocation sans suspension des droits à pension;

g) La révocation avec suspension des droits à pension.

Le comptable supérieur révoqué, avec ou sans suspension des droits à pension, peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement si lui-même ou ses ayants cause ne peuvent, en fait, faire valoir leurs droits à pension. L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948 relatif à la déchéance du droit à pension.

Art. 3. — Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre des finances qui prononce l'avertissement ou le blâme par décision motivée, après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Les autres sanctions sont prononcées, après avis d'un conseil de discipline, par décret pris sur la proposition du ministre des finances, après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs et par arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre de la France d'outre-mer, en ce qui concerne les trésoriers particuliers, et le payeur chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 4. — Le conseil de discipline visé à l'article précédent comprend:

Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, président;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer, choisi parmi les fonctionnaires ayant au moins rang de sous-directeur ou en exerçant les fonctions, ou parmi les membres de l'inspection des colonies;

Le directeur adjoint ou le sous-directeur chargé de la première sous-direction de la comptabilité publique;

L'administrateur civil chargé du 1er bureau à la direction de la comptabilité publique;

Quatre trésoriers coloniaux.

Art. 5. — Les trésoriers coloniaux, membres du conseil de discipline, sont désignés annuellement par le ministre des finances parmi les trésoriers généraux présents dans la métropole ou appelés à y venir en congé.

Art. 6. — Le rapport est établi par un membre de l'inspection des colonies. Ce rapport et tous les documents annexes doivent être communiqués dans leur intégralité au trésorier colonial mis en cause qui a, en outre, droit au bénéfice des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

L'intéressé peut, lors de la réunion du conseil de discipline devant lequel il est traduit, présenter des observations écrites ou verbales, se faire assister d'un défenseur de son choix et demander que des témoignages écrits soient recueillis. Ce dernier droit appartient également à l'administration.

Art. 7. — Les trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers appartenant à un groupe de territoires ne peuvent être admis à siéger lors d'une affaire où serait mis en cause le trésorier général de ce groupe de territoires.

Art. 8. — Les séances du conseil de discipline ne sont pas publiques. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PEISCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 28 novembre 1949, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° A Mme Maillot, veuve Chandeze, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 45.030 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 27 janvier au 17 juillet 1948 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 3 février 1942 et l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, et de l'article 26 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales n° 39704 rattachées à sa pension de veuve de la loi du 14 avril 1924 n° 40378 avec les prestations familiales afférentes à son activité professionnelle.

2° A Mme Descamps, veuve Walquise, veuve Brassart, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 9.100 F qu'elle a indûment perçue pour la période du 2 février 1944 au 1er février 1946, sur sa pension de veuve remariée de la loi du 31 mars 1919 n° 283301, au titre du supplément spécial temporaire institué par l'article 194 de la loi du 13 juillet 1925;

3° A Mme Lacroix de Lavalette, veuve Wache, en capital et intérêts, de la somme de 16.123 F qu'elle a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1945 au 11 septembre 1947 inclus, contrairement aux dispositions de l'article 79 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par l'article 1er de la loi validée du 3 février 1942 et l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, les majorations d'enfants de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919, nos 7108, 7109, 7110 et 7111 rattachées à sa pension de veuve de guerre 1939-1945 n° 8313 avec les prestations familiales qui lui ont été servies par la caisse d'allocations familiales d'Avranches;

4° Sous réserve du versement d'une somme nette de 40.000 F, en capital et intérêts, à Mme Giacobbi, veuve Colomb, de la somme de 81.038 F représentant le montant du trop perçu résultant de la liquidation, pour la période du 27 octobre 1946 au 26 avril 1948 inclus, des premiers arrérages de la pension de veuve civile n° A 110021 dont elle est titulaire;

5° A Mlle Josselin (Anne), tutrice des orphelins Michel, Jocelyne et Jackie Ingrand, en capital et intérêts, de la somme de 15.728 francs qu'elle a perçue à tort, pendant la période du 1er août 1947 au 13 mai 1948, au titre de la majoration d'enfants de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 n° 47237, élevée au taux de l'allocation de salaire unique, et rattachée à la pension d'orpheline n° 48503 concédée aux enfants précités en application de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924.

Modification des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté du 10 septembre 1949;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrête:

Art. 1er. — Les produits repris au tableau ci-après seront soumis à l'importation, en tarif minimum, aux droits de douane indiqués dans la colonne 3 dudit tableau.

NUMÉROS DU TARIF des douanes. 1	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES 2	TAUX DES DROITS EN TARIF MINIMUM 3
Ex. 972	Tissus de lin ou de ramie mélangés de coton	Droits des tissus, selon l'espèce, du textile le plus imposé à l'état de tissu existant dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 p. 100.
973 A à D	Tissus de coton pur, et assimilés, unis, non mercerisés	20 p. 100.
	Tissus de coton pur, et assimilés, unis, mercerisés:	
974 A	— Ecrus:	
	— — D'un poids au mètre carré de plus de 130 g et comportant, etc	20 p. 100.
	— — Autres	35 p. 100.
974 B	— Décrués, crémés ou blanchis:	
	— — D'un poids au mètre carré de plus de 130 g et comportant, etc	20 p. 100.
	— — Autres	35 p. 100.
974 C	— Teints	35 p 100.
974 D	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	20 p. 100.
975	Tissus de coton pur et assimilés avec armures nids d'abeilles, œils de perdrix et similaires	20 p. 100.
1028	Tissus bouclés de coton:	
	— Non tissés sur métiers Jacquard:	
	— — Ecrus	25 p. 100.
	— — Décrués, crémés ou blanchis	20 p. 100.
	— — Teints	25 p. 100.
	— — Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	20 p. 100.
	— Tissés sur métiers Jacquard:	
	— — Ecrus	25 p. 100.
	— — Décrués, crémés ou blanchis	20 p. 100.
	— — Teints	25 p. 100.
	— — Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	20 p. 100.
1029	Tissus de chenille de coton	20 p. 100.
1055 C	Tissus imprimés (tissus des chapitres 57 et 58) en coton, pur ou mélangé	Droits des tissus selon l'espèce (fabriqués avec des fils de diverses couleurs).

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1949, en ce qui concerne les produits repris au tableau figurant à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Bénéficieront du tarif antérieur, plus favorable, les marchandises désignées à l'article 1er ci-dessus, pour lesquelles on justifiera, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été constituées en dépôt ou placées en entrepôt de douane.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certaines marchandises.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme des ministres responsables de la ressource.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rétablis les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 23 A	Poissons d'eau douce frais:
	— Salmonidés:
	— — Truites.
51	Eponges naturelles.
70 A à C	Racines et tubercules à haute teneur en amidon.
106	Autres farines et semoules non dénommées ni comprises ailleurs (de manioc, d'arrow-root, etc.).
113 A	Graines de betteraves.
114	Betteraves à sucre.
130 I	Sucs et extraits végétaux, non dénommés ni compris ailleurs:
	— Extraits de racines de plantes à roténone.
130 J	— Extraits de quassia-amara.
130 K	— Autres.
144 A	Suintine.
144 B	Oléine et stéarine de suint.
151 A à C	Acides gras industriels.
163	Extraits et bouillons de viande.
Ex. 190 A	Légumes, plantes potagères et autres plantes..., conservés sans vinaigre, présentés en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés:
	— Tomates et sauce de tomates renfermant en extrait sec moins de 30 p. 100.
Ex. 190 B	Légumes, plantes potagères et autres plantes..., conservés sans vinaigre, présentés autrement en récipients d'un poids brut de plus de 10 kg et de 10 kg et moins:
	— Tomates.
240 A et B	Soufre.
248	Barytine.
260	Corindon naturel.
282 A et B	Terres colorantes.
316	Combustibles minéraux conditionnés pour gazogène.
324	Naphtalène.
329	Carbolineum.
348	Soufre non épuré, trituré.
360 A et B	Métaux radioactifs.
361	Métaux des terres rares.
369 D	Sulfure de carbone.
372	Acide sulfurique.
390 B	Soude: lessives de soude, résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose.
399	Oxyde de zinc.
401 C	Alumine fondue (corindon artificiel) autre que les pierres synthétiques.
402 A et B	Oxydes et hydroxyde de chrome.
Ex. 404	Oxydes de fer: alcalinisés pour l'épuration des gaz.
Ex. 429	Sulfures de cadmium.
Ex. 432	Lignosulfites (lessives bisulfitiques résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose).
Ex. 433	Sulfates:
	— D'ammonium autre que pour usages agricoles.
	— De potassium autre que pour usages agricoles.
	— De chrome.
	— De nickel, double de nickel et d'ammonium.
Ex. 438	Nitrates de thorium.
441	Arséniates.
442	Arséniates.
Ex. 444	Carbonates de plomb.
	Cyanures simples et complexes:
446 C	Ferrocyanures.
	Sels des acides d'oxydes métalliques:
Ex. 451 B	Aluminates de cobalt (bleu de cobalt).
451 C	Chromates.
451 D	Bichromates.
Ex. 461	Carbures:
	— De silicium (carborandum).
	— De bore.
	— D'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium.
	— Autres.
	Hydrocarbures aromatiques:
470 A	— Mononucléaires.
Ex. 470 B	— Polynucléaires:
	— — Naphtalène.
	— — Diphenyle.
	Dérivés halogénés des carbures acycliques saturés:
Ex. 471 A	— Dérivés monohalogénés, à l'exception du chlorométhane, pour lequel le droit a été rétabli antérieurement.
Ex. 471 B	— Dérivés polyhalogénés:
	— — Polyfluorures.
	— — Polychlorures:
	— — — Trichlorométhane.
	— — — Tétrachlorure de carbone.
	— — — Autres.
	— — Polybromures.
	— — Polyiodures.
	— — Halogénés mixtes.
	— — — Autres.
	Dérivés halogénés des carbures acycliques non saturés:
Ex. 472 A	— Dérivés monohalogénés:
	— — Fluorures.
	— — Chlorures.
	— — — Chlorures d'allyle, de methylallyle.
	— — — Autres.
472 B	— Dérivés polyhalogénés.
Ex. 475 A	Dérivés halogénés des carbures mononucléaires, autres que les dichlorobenzènes pour lesquels le droit a été rétabli antérieurement.
476 A à C	Dérivés sulfonés des hydrocarbures, leurs sels et leurs esters.
477 A et B	Dérivés nitrés des hydrocarbures.
478	Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures acycliques et cycliques.
479 A et B	Dérivés nitrohalogénés des hydrocarbures.
480	Dérivés nitrosulfonés des hydrocarbures, leurs sels et leurs esters.
481	Dérivés nitrosulfohalogénés des hydrocarbures.
Ex. 482 A	Monoalcools acycliques saturés:
	— Alcools butyliques et isobutyliques.
Ex. 486 A	Monophénols mononucléaires et leurs sels:
	— Phénol et ses sels.
	— Autres non dénommés ni compris ailleurs.
Ex. 486 B	Monophénols polynucléaires et leurs sels:
	— Alphanaphtol et ses sels.
	— Autres.
Ex. 490	Phénols sulfonés, leurs sels et leurs esters:
	— Acides phénolsulfoniques, leurs sels et leurs esters.
Ex. 491	— Autres.
	Phénols nitrés et leurs sels:
	— Mononitrophénols et leurs sels.
496 A à C	Ethers-oxydes aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, à l'exception du galacol et du sulfogalacolate, pour lesquels les droits ont été rétablis antérieurement.
Ex. 504 A	Acétone.
Ex. 506 B	Cétones aromatiques: quinones:
	— Parabenzoquinone (quinone).
Ex. 508 B	Acide acétique, ses sels et ses esters:
	— Esters de l'acide acétique:
	— — Acétate de méthyle.
	— — Acétate d'éthyle.
	— — Acétate de vinyle monomère.
	— — Acétates de butyle, d'isobutyle.
509 A	Monoacides acycliques non saturés:
	— Acide méthacrylique, ses sels et ses esters non dénommés ni compris ailleurs.
510 D	Acide maléique, ses sels et ses esters.
510 E	Anhydride maléique.
511 G	Acide anisique, ses sels et ses esters.
511 H	Acide phénylacétique, ses sels et ses esters
Ex. 516 A	Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters
	— Orthophtalate de butyle.
	— Orthophtalates des éthers du glycol.
516 B	Anhydride phtalique.
517 D	Dérivés sulfonés de l'acide salicylique, leurs sels et leurs esters.
517 F	Acides crésotiniques, leurs sels et leurs esters.
518	Esters sulfuriques et leurs sels.
527	Amino-aldéhydes acycliques, amino-cétones acycliques amino-acides acycliques...
528	Amines cycliques, cycléniques cycloterpéniques.
Ex. 529 A	Aniline et ses dérivés et leurs sels:
	— Aniline et ses sels.
531 A	Diphénylamine et ses dérivés.
535	Amino-phénols, leurs éthers et leurs dérivés de substitution leurs sels et leurs esters.
Ex. 539	Amides acycliques et leurs sels
	— Autres.
Ex. 540	Amides cycliques et leurs sels
	— Acétanilide, méthyl et éthyl acétanilide, acétylacétanilide et leurs sels.
Ex. 541	Imides et imines:
	— Imide sulfobenzoïque (saccharine).
	— Guanidines.
542	Nitriles.
544	Sulfamides et leurs sels.
545	Dérivés de l'hydrazine et de l'hydroxylamine.
Ex. 547	Composés hétérocycliques à atomes d'oxygène, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters.
	— Benzofurinne (coumarone).
Ex. 549	Composés hétérocycliques à atomes d'azote, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
	— Quinoléine et hydroxyquinoléine (oxyquinoléine) et leurs sels.
	— Autres: combinaisons du paraminobenzène sulfamide avec des hétérocycles azotés.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
550	Autres composés hétérocycliques, leurs dérivés halogénés, sulfonés nitrés, leurs sels et leurs esters.
551	Composés organo-minéraux contenant du soufre, autres que les composés hétérocycliqu s.
584 A	Extraits de châtaignier et de chêne.
585	Acides tanniques et tanins (y compris l'extrait de noix de galle).
	Matières colorantes végétales:
589 D	— Chlorophylle.
589 E	— Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales:
	— — Rocou.
	— — Non dénommés (campêche, orseille, etc.).
590 D	Lithopone.
590 E	Cadmopone.
590 G	Couleurs ferrocyaniques (bleu de Prusse).
590 H	Vert de Schweinfurt.
590 I	Extrait de cassel et similaires.
593	Laques artificielles.
631	Savons ordinaires.
632 A et B	Autres savons.
642	Gélatines.
646 C	Colles animales autres en emballages de plus d'un kilo:
	— Autres (colle d'os, de peau, de nerfs, etc.).
658 A	Allumettes bengales, allumettes neige et tous articles présentés sous la forme d'allumettes s'enflammant au frottement.
660	Allumettes.
661	Ferro-cérium et alliages similaires de métaux rares; fers pyrophoriques.
673	Abrasifs appliqués, découpés ou non.
Ex. 674	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter, à la main, etc.:
	— Pierres en abrasifs agglomérés.
Ex. 675 C	Meules à aiguiser, à affûter, à polir, à rectifier, à scier, etc.:
	— En abrasifs agglomérés.
683 A et B	Préparations désinfectantes, insecticides anticryptogamiques, etc.
684 A à C	Préparations pour l'agriculture et l'horticulture, non dénommées ni comprises ailleurs.
Ex. 690	Autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs.
	— Mélanges de carbures métalliques, etc., présentés sous forme de plaquettes, etc., à l'état brut.
698	Produits de condensation des polyacides avec les polyalcools.
700 A	Acétate de polyvinyle.
703	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ou combinées avec des polyalcools (gommes esters).
704 A et B	Matières plastiques et résines artificielles non dénommées ni comprises ailleurs.
Ex. 719	Courroies en caoutchouc, laissant apparaître le grain de la toile, de section rectangulaire.
724 A	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules:
	— Bandages pleins ou creux (sur armatures ou en boudins).
730	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles, seulement tannés.
733	Peaux d'ovins seulement tannées.
734	Peaux de caprins seulement tannées.
736 A à E	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles, corroyés ou travaillés après tannage.
737 A à D	Peaux de veaux travaillées après tannage.
738 A à D	Peaux d'équidés travaillées après tannage.
739 A à C	Peaux d'ovins travaillées après tannage.
740 A et B	Peaux de caprins travaillées après tannage.
741 C à G	Autres peaux travaillées après tannage, à l'exception des peaux de porcins et des peaux de cervidés et d'antilopinés pour lesquelles les droits ont été rétablis antérieurement.
742	Débris, rognures et autres déchets de cuirs et de peaux tannées.
756 A à E	Articles industriels en cuir naturel ou artificiel.
771	Bois feuillards, lisses, lattes, échalas fendus.
774	Bois préparés pour allumettes.
775	Bois filés pour stores, claies, clayettes, etc.
777	Sciures.
778	Farine de bois.
Ex. 794 A	Articles de tournerie pour l'industrie textile:
	— Canettes, busettes, bobines et articles similaires pour la filature et le tissage.
796	Manches d'outils; en bois commun ou en bois fins.
833 H	Papiers et cartons enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques (papier bakélisé et similaires): papier et carton nitrocellulosés.
834	Papiers et cartons sulfurisés.
835	Fibre vulcanisée, en bobines ou en feuilles.
Ex. 846 D	Cartonnages, avec ou sans impressions:
	— Autres:
	— — Tubes et mandrins.
	— — Busettes pour filatures.
	— — Tambours et tambourins pour tissus.
	— — Carcasses pour bobinages électriques.
855 A et B	Livres.
857	Ouvrages cartographiques, en feuilles ou planches.
861	Papiers fiduciaires, billets de banque, papier timbré, titres d'actions et d'obligations.
Ex. 868	Autres imprimés et reproductions non dénommés ni repris ailleurs, illustrés ou non, obtenus par:
	— Lithographie, offset, héliographie, taille-douce, timbrage et autres procédés.
Ex. 1242 A	Ampoules et emballages tubulaires en verre:
	— Ampoules ouvertes pour lampes et valves électriques, en verre ou en cristal.
Ex. 1258	Pierres synthétiques ou reconstituées:
	— Taillées ou autrement travaillées:
	— — Pour usages industriels.
1317 A à C	Aluminium brut.
1353 A et B	Alliages d'aluminium bruts.
1821	Bateaux pour la navigation intérieure, pour usages spéciaux, propulsés ou non.
1824 A et B	Organes de propulsion pour bateaux.
1825	Appareils à gouverner.
Ex. 1905	Mouvements d'horlogerie de gros volume, autres.
1962	Goupillons et autres articles de brosserie montés sur fils métalliques torsadés.
1963	Brosses constituant des éléments de machines.
2009 D	Plumes à écrire, pointes pour plumes.
2014 A	Ebauchons de pipes en bruyère.

Art. 2. — Le droit de douane d'importation applicable au glucose (n° 169 du tableau des droits) est rétabli dans la limite des taux indiqués dans le tableau ci-après:

TAUX DES DROITS à percevoir en tarif minimum.	TAUX DES DROITS à percevoir en tarif général.
40 p. 100.	120 p. 100.

Art. 3. — Continueront à bénéficier de la suspension des droits de douane, les marchandises visées aux articles 1er et 2 ci-dessus que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'importation du présent arrêté du *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Répartition de crédits sur l'exercice 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 49-439 du 30 mars 1949 relevant les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant une voiture automobile, une motocyclette ou un vélomoteur personnel dans l'intérêt du service;

Vu le décret n° 49-440 du 30 mars 1949 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits alloués au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget général (dépenses ordinaires civiles) de l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 291.177.000 F est définitivement annulée au chapitre 189: « Couverture des mesures diverses prévues en faveur des personnels de l'Etat ».

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses ordinaires civiles) de l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 291.177.000 F et répartis par services et par chapitres, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1949.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	II. — COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
	A. — Administration centrale.	
300	Frais de mission et de déplacement.....	100.000
	B. — Allemagne.	
306	Frais de mission et de déplacement.....	1.900.000
	Total pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	2.000.000
	III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Frais de déplacement et de mission.....	800.000
	Total pour le haut commissariat de la République française en Sarre....	800.000
	Total pour les affaires étrangères.....	2.800.000
	Agriculture.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
305	Indemnités pour frais de déplacement et de mission	55.500.000
	Total pour l'agriculture.....	55.500.000
	Education nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
382	Services d'architecture. — Frais de déplacements et de missions.....	4.000.000
	Total pour l'éducation nationale.....	4.000.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Remboursement de frais de divers services...	300.000
301	Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers..	625.000
324	Remboursement de frais des services extérieurs du Trésor.....	18.588.000
339	Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	11.000.000
	Total pour les finances et affaires économiques	30.513.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Frais de déplacements et de missions.....	1.500.000
	Total pour la France d'outre-mer....	1.500.000
	Industrie et commerce.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
317	Frais de déplacement. — Remboursement de frais	16.200.000
	Total pour l'industrie et commerce...	16.200.000
	Intérieur.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
119	Inspection générale de l'administration. — Indemnités	909.000
	Total pour la 4e partie.....	909.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
302	Administration centrale. — Conseils, comités et commissions	1.500.000
304	Administrations centrale et préfectorale. — Personnel des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement.....	2.536.000
	Total pour la 5e partie.....	4.036.000
	Total pour l'intérieur.....	4.945.000
	Justice.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
307	Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement.....	13.500.000
316	Services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement	6.500.000
	Total pour la justice.....	20.000.000
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	8e partie. — Dépenses diverses.	
607	Expertises et constats des dommages de guerre	30.000.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	30.000.000
	Santé publique et population.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
323	Frais de tournées, de missions et de déplacements	5.000.000
	Total pour la santé publique et population	5.000.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts
		francs.
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
301	Remboursement de frais	17.700.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	17.700.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
426	Conducteurs de chantier et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités diverses	32.000.000
439	Institut géographique national. — Salaires du personnel ouvrier	9.000.000
	Total pour la 4e partie	41.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
302	Personnel des ponts et chaussées. — Remboursement de frais	50.000.000
307	Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais	625.000
311	Commissariat général au tourisme. — Remboursement de frais	200.000
313	Institut géographique national. — Remboursement de frais	10.000.000
	Total pour la 5e partie	60.825.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	101.825.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
301	Remboursement de frais de déplacements et de missions	1.194.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	1.194.000
	RECAPITULATION	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	101.825.000
	II. — Aviation civile et commerciale	1.194.000
	Total	103.019.000

RECAPITULATION GENERALE

DÉSIGNATION	MONTANT des crédits ouverts
	francs
Affaires étrangères:	
II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	2.000.000
III. — Haut commissariat de la République française en Sarre	800.000
Agriculture	55.500.000
Education nationale	4.000.000
Finances et affaires économiques:	
I. — Finances	30.513.000
France d'outre-mer	1.500.000
Industrie et commerce	16.200.000
Intérieur	4.915.000
Justice	20.000.000
Reconstruction et urbanisme	30.000.000
Santé publique et population	5.000.000
Travail et sécurité sociale	17.700.000
Travaux publics, transports et tourisme:	
I. — Travaux publics, transports et tourisme	101.825.000
II. — Aviation civile et commerciale	1.194.000
Total	291.177.000

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 décembre 1949 portant étatisation de certaines polices municipales en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX et la loi du 10 juin 1853;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 30 juillet 1937 et notamment l'article 5 de ce texte relatif à l'institution de la police d'Etat dans les communes d'Algérie dont la population excède 10.000 habitants;

Vu le décret n° 46-2915 du 24 décembre 1946 modifiant et complétant la revision des rapports financiers entre l'Algérie, les départements et les communes opérée par les ordonnances du 27 décembre 1943, et notamment son article 3, modifié par la décision de l'Assemblée algérienne n° 49-060, homologuée par le décret du 2 août 1949;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Affreville, Beni-Saf, Boghari, Bouira, Bou-Saada, Fort-de-l'Eau, Koléa, Marengo, Saint-Arnaud et Tebessa,

Décrète:

Art. 1er. — Par extension à l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, les préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine exercent, dans les communes d'Affreville, Beni-Saf, Boghari, Bouira, Bou-Saada, Fort-de-l'Eau, Koléa, Marengo, Saint-Arnaud et Tebessa, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Art. 2. — Les cadres du personnel des polices des communes précitées sont déterminés annuellement par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et qui aura effet:

Du 1er avril 1950, en ce qui concerne les communes de Tebessa, Beni-Saf, Bouira, Saint-Arnaud et Marengo;

Du 1er avril 1951, en ce qui concerne les communes de Bou-Saada, Koléa, Fort-de-l'Eau, Affreville et Boghari.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-1582 du 13 décembre 1949 portant fixation des cadres du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 30 septembre 1883 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu les décrets des 1er juin 1935 et 17 février 1940 fixant les cadres du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu le décret du 14 mai 1942 relatif à la création d'une section des hautes études d'architecture;

Vu l'arrêté du 28 février 1945 organisant les sections d'études préparatoires et d'enseignement normal de l'architecture à l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 49-562 du 29 avril 1949 portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'éducation nationale par la loi du 31 décembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres du personnel enseignant de l'école nationale supérieure des beaux-arts sont fixés ainsi qu'il suit:

I. — *Professeurs avec traitement soumis à retenues pour pensions civiles.*

	Catégorie.
Un professeur d'anatomie	2e
Un professeur de construction, coordination des études des scientifiques	2e
Un professeur de théorie de l'architecture chargé de donner les programmes des concours d'architecture	2e
Un professeur de dessin ornemental	3e
Un professeur de sculpture sur pierre et sur marbre	3e
Un professeur de perspective	4e
Un professeur d'histoire de la civilisation	4e
Un professeur de statique et résistance des matériaux	4e
Un professeur de géométrie descriptive, stéréotomie et topographie	4e
Un professeur d'éléments et matériaux de construction	4e
Un professeur de physique et chimie	4e
Un professeur d'histoire de l'architecture	4e
Un professeur d'histoire de l'art et d'esthétique	4e
Un professeur chargé de l'atelier préparatoire d'architecture	4e
Un professeur de mathématiques	4e
Un professeur de dessin, un professeur de modelage, un professeur d'architecture chargés de l'enseignement simultané des trois arts	4e

II. — *Professeurs rémunérés par indemnités.*

Quatre professeurs de peinture	1re
Quatre professeurs de sculpture	1re
Trois professeurs d'architecture	1re
Un professeur de gravure en taille-douce	3e
Un professeur de gravure en médailles	3e
Un professeur de lithographie	3e
Un professeur de gravure sur bois	3e
Un professeur de dessin	3e
Un professeur de modelage	3e
Un professeur de fresque	3e
Un professeur correcteur aux galeries	3e
Un professeur aux cours de l'école du soir	5e
Un assistant d'anatomie	6e
Un préparateur de physique et de chimie	6e
Un examinateur de mathématiques	6e

Les cadres du personnel enseignant comprennent, en outre, des maîtrises de conférence organisées, pour chaque année scolaire, en fonction des nécessités de l'enseignement de chaque section.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.
Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1583 du 13 décembre 1949 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de deux sous-bibliothécaires de la lecture publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 9 du décret du 2 novembre 1945 relatif au personnel des bibliothèques centrales de prêt;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 portant règlement du concours pour l'emploi de sous-bibliothécaire des bibliothèques centrales de prêt des départements;

Vu le décret n° 49-743 du 7 juin 1949 portant suppression d'emplois vacants,

Décrète:

Art. 1er. — Conformément au règlement fixé par l'arrêté du 22 octobre 1947, trois concours sont ouverts respectivement à Colmar et à Montpellier pour un emploi de sous-bibliothécaire aux bibliothèques centrales de prêt du Haut-Rhin et de l'Hérault.

Art. 2. — La date des épreuves écrites fixée pour ces concours interviendra dans le délai de quinze jours à dater de la publication du présent texte au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les épreuves écrites seront passées à Colmar et à Montpellier et auront lieu sur convocation individuelle.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

Par arrêté en date du 7 décembre 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1946, un crédit spécial de 887.491 F, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Par arrêté en date du 7 décembre 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1946, un crédit spécial de 4.325.050 F, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Création d'une commission nationale professionnelle consultative des cuirs et peaux.

Additif au *Journal officiel* du 7 octobre 1949: page 10031, 2e colonne, article 2, paragraphe 4: Représentation du personnel enseignant, alinéa *b:* Syndicat national de l'enseignement technique (formation professionnelle C. G. T.), ajouter: « M. Renneteau, professeur technique adjoint de centre d'apprentissage ».

Musées de France.

Par arrêté en date du 25 novembre 1949, M. Bernard Roy, conservateur du musée des Salorges, à Nantes, a été nommé conservateur du musée Dobrée, de la même ville (musée départemental).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-1584 du 13 décembre 1949 relevant le plafond des pensions des retraités tributaires de la caisse autonome mutuelle de retraites des petits cheminots.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936 relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways;

Vu l'article 1er de la loi n° 46-1073 du 17 mai 1946 modifiant notamment l'article 6 de l'ordonnance du 2 décembre 1944;

Vu l'article 6 de la loi n° 48-487 du 21 mars 1948 modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944, et ainsi rédigé:

« Les modifications susceptibles d'être apportées au montant des prestations servies par le régime des pensions des agents des réseaux des chemins de fer secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways pourront faire l'objet de décrets contresignés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale »,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la pension d'ancienneté des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways ne peut dépasser les trois quarts du salaire moyen des trois dernières années.

Lorsque la pension calculée d'après les règles en vigueur et compte tenu du maximum prévu à l'alinéa précédent sera supérieure à 300.000 F, la part comprise:

Entre 300.000 et 400.000 F ne sera comptée que pour moitié;

Entre 400.000 et 550.000 F ne sera comptée que pour un tiers;

Entre 550.000 et 750.000 F ne sera comptée que pour un quart.

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 750.000 F.

Ces dispositions s'appliqueront, en ce qui concerne la liquidation des droits, aux pensions concédées après le 31 janvier 1945 et ne prendront effet qu'à partir du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent texte sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PIERRE SÉGELLE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 13 décembre 1949 portant nomination d'un professeur mécanicien de la marine marchande.

Par décret en date du 13 décembre 1949, M. Duverger (P.-R.), professeur mécanicien stagiaire de la marine marchande, est nommé, pour compter du 21 octobre 1948, au grade de professeur mécanicien de 1re classe de la marine marchande.

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos.

Par arrêté interministériel du 9 décembre 1949, un crédit de 1.069.501 F a été ouvert au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, au titre de l'exercice 1949, chapitre 604: « Dépenses des exercices clos ».

Ce crédit représente le montant de créances liquidées à la charge du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en addition aux restes à payer de l'exercice 1946.

Règlement du 25 août 1949 concernant le contrôle des installations industrielles et de l'application des normes de fabrication des conserves de poissons et autres animaux marins.

TITRE Ier

Objet du contrôle.

Art. 1er. — Le présent règlement établit, en conformité de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 21 avril 1947, les modalités de l'exercice du contrôle de l'application des décisions prises en vertu de l'arrêté précité et concernant:

1° Les normes de fabrication des conserves de poisson et autres animaux marins;

2° Les installations industrielles dont chaque fabricant de conserves doit disposer.

Art. 2. — Le contrôle de l'application des normes garantissant la qualité de fabrication porte notamment sur l'espèce, la préparation et la présentation des poissons et autres animaux marins mis en conserve, sur la nature et la composition des produits de couverture et de garniture, sur les préparations culinaires à base de poisson, sur les proportions respectives des différents éléments constituant des conserves, sur les quantités de substances incluses dans les boîtes utilisées ainsi que sur l'étiquetage et le marquage des récipients.

Art. 3. — Le contrôle des installations industrielles porte sur les conditions d'utilisation des locaux des usines et sur l'outillage.

TITRE II

Exercice du contrôle.

Art. 4. — Les contrôles définis dans les précédents articles sont exercés par l'office des pêches maritimes avec le concours d'agents désignés par la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes et agréés par l'office. Les contrôleurs de la confédération opèrent selon les directives de l'office des pêches.

Art. 5. — En vue de permettre l'exécution des opérations de contrôle, les conserveurs et leurs représentants sont tenus de laisser les inspecteurs de l'office des pêches et les contrôleurs agréés:

a) Pénétrer en tout temps dans toutes les parties de leurs établissements;

b) Procéder à tous les examens utiles concernant les récipients employés, les diverses matières premières mises en œuvre, les produits fabriqués, les ateliers et le matériel de fabrication;

c) Prélever les échantillons de matières premières et de produits fabriqués destinés aux analyses et vérifications de laboratoire.

Les fabricants de conserves se trouvent, en outre, dans l'obligation de fournir aux agents chargés du contrôle tous les renseignements dont ceux-ci peuvent avoir besoin pour l'accomplissement de leurs missions.

Art. 6. — Lorsqu'une inobservation des normes est constatée, l'agent chargé du contrôle notifie immédiatement sa constatation à l'usinier en cause et prescrit à celui-ci de se conformer aux dispositions réglementaires.

Art. 7. — Les contrôleurs rendent compte à la direction de l'office par l'intermédiaire de l'inspecteur compétent, des constatations faites et particulièrement des inobservations par les usiniers des règles de fabrication obligatoirement applicables. Les contrôleurs adressent copie de leurs comptes rendus à la direction de la confédération.

Art. 8. — Le directeur de l'office saisit, avec son avis motivé, le ministre de la marine marchande, des infractions constatées dans les conditions prévues aux articles précédents.

Le directeur de l'office et le président de la confédération sont informés de la suite donnée par le ministre et éventuellement des sanctions prononcées.

Approuvé, le 1er décembre 1949.

Pour le sous-secrétaire d'Etat
à la marine marchande:
Le directeur des pêches maritimes,
TERRIN.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 10 décembre 1949 autorisant la chambre de commerce de Clermont-Ferrand à contracter un emprunt de 15 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 28 juin 1949 par laquelle la chambre de commerce de Clermont-Ferrand a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 15 millions de francs en vue d'en avancer le montant au comité chargé de l'organisation de la foire-exposition de cette ville,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Clermont-Ferrand est autorisée à contracter un emprunt de 15 millions de francs en vue d'en avancer le montant au comité chargé de l'organisation de la foire-exposition de cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Le service dudit emprunt sera assuré à l'aide des recettes d'exploitation de la foire-exposition.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 13 décembre 1949 autorisant la chambre de commerce de Lille à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 20 avril 1935 portant concession à la chambre de commerce de Lille de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public au port de Lille;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1947 portant extension de cette concession à l'ensemble du port;

Vu la délibération du 9 septembre 1949 par laquelle la chambre de commerce de Lille a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 495 millions de francs destiné au financement d'une première tranche de travaux d'équipement du port fluvial de cette ville, qu'elle administre;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 19 août 1949;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 24 novembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Lille est autorisée à contracter un emprunt de 495 millions de francs destiné au financement d'une première tranche de travaux d'équipement du port fluvial de cette ville, qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement au moyen des ressources d'exploitation du port.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Liste des agents de l'administration centrale autorisés à effectuer, au cours de l'année 1949, des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et jusqu'à concurrence de 30 p. 100 de l'effectif réel, sont autorisés à effectuer des travaux supplémentaires au cours de l'année 1949, les agents de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce désignés ci-dessous:

1° *Personnel titulaire.*

Administrateurs adjoints.
Assistants administrateurs.
Agents supérieurs de 3e classe.
Secrétaires d'administration de 1re et 2e classe.
Chefs de groupe.
Commis ordinaires et principaux, photographe.
Dames sténodactylographes.
Expéditionnaires.
Dames employées.
Agents du service intérieur, non logés (à l'exclusion des agents bénéficiaires, en vertu d'un texte régulier, d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et sans que le total des indemnités horaires allouées à chacun des agents puisse être supérieur au plafond fixé pour le montant des indemnités forfaitaires allouées aux agents de service intérieur).
Agents de bureau et de service du cadre complémentaire.
Hommes d'équipe et auxiliaires chargés des fonctions d'équipe.

2° *Personnel ouvrier titulaire.*

Contremaître.
Ouvriers professionnels.

3° *Personnel non titulaire.*

Employés de bureau recrutés sur contrat.
Auxiliaires de bureau.
Auxiliaires de service et standardistes.
Mécanographes.
Chauffeurs.
Ouvriers.

Art. 2. — La durée des heures supplémentaires ne peut excéder une heure par jour ouvrable pour chaque agent. Toutefois, les chauffeurs et douze agents affectés aux services des cabinets du ministère de l'industrie et du commerce et du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce pourront être autorisés exceptionnellement à effectuer plus d'une heure supplémentaire par jour ouvrable dans la limite maximum de cinquante heures par mois.

Il ne peut être attribué d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration ou qui reçoivent par ailleurs une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
MARCEL FOURRÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Liste des agents des services extérieurs autorisés à effectuer, au cours de l'année 1949, des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et jusqu'à concurrence de 30 p. 100 de l'effectif réel, sont autorisés à effectuer des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités horaires au cours de l'année 1949, les agents des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce désignés ci-dessous:

I. — Personnel titulaire

A. — *Cadre complémentaire.*

Agents du cadre complémentaire en fonction dans les services extérieurs.

B. — *Mines.*

Adjoints techniques des mines.
Commis des mines.
Agents de bureau du service des mines.
Personnel administratif et de service des écoles nationales supérieures des mines (à l'exclusion des agents bénéficiaires, en vertu d'un texte régulier, d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et des agents logés par l'administration).

C. — *Service des instruments de mesure.*

Gardiens de bureau.

D. — *Electricité.*

Adjoints techniques des ponts et chaussées.
Commis des ponts et chaussées.
Agents de bureau des ponts et chaussées.

E. — *Services des études et recherches.*

Adjoints administratifs du service des poudres.
Agents administratifs du service des poudres.
Commis du service des poudres.
Aide-commis du service des poudres.

F. — *Personnel de la marine.*

Agents techniques des constructions et armes navales.

II. — Personnel auxiliaire

Employés de bureau sur contrat.
Auxiliaires temporaires de bureau et de service.
Chauffeurs auxiliaires,
Personnel ouvrier.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder une heure par jour ouvrable pour chaque agent. Toutefois, les chauffeurs auxiliaires pourront être autorisés exceptionnellement à effectuer plus d'une heure supplémentaire par jour ouvrable dans la limite maximum de cinquante heures par mois et par agent. Il ne peut être attribué aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration ou qui reçoivent, par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
MARCEL FOURRÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 30 novembre 1949 complétant le décret n° 49-1463 du 9 novembre 1949 relatif à la fabrication des piquettes et vins de sucre pour la consommation familiale en 1949.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 147 du code du vin, soumettant à autorisation la fabrication des piquettes ou vins de sucre pour les viticulteurs déclarant une production supérieure à 100 hectolitres;

Vu les résultats, centralisés par la direction de la production agricole, des demandes présentées par les viticulteurs dont la récolte de l'année en cours dépasse 100 hectolitres de vin;

Vu le décret n° 49-1463 du 9 novembre 1949 relatif à la fabrication des piquettes et vins de sucre pour la consommation familiale en 1949;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des communes énumérées à l'article 1er du décret n° 49-1463 du 9 novembre 1949 susvisé est complétée comme suit:

ALPES (HAUTES-)

Chorges, Prunières.

CHARENTE-MARITIME

Plassac.

COTE-D'OR

Chorey-les-Beaune.

DROME

Beauvallon, la Roche-de-Glun, Taulignan.

GIRONDE

Dans l'arrondissement de Bordeaux:

Les communes de Bègles, Bruges, Gradignan, Pessac, Villenave-d'Ornon.

Toutes les communes des cantons de Blanquefort, Cadillac, Carbon-Blanc, Créon, la Brède, Podensac, Saint-André-de-Cubzac.

Les communes du canton de Castelnau, à l'exception des communes de Brach, Lacanau, le Porge, le Temple, Saumos.

Dans l'arrondissement de Lesparre:

Toutes les communes des cantons de Lesparre et de Pauillac.

La commune de Saint-Laurent dans le canton de Saint-Laurent.

Les communes de Jau-Dignac-Loirac et Vensac dans le canton de Saint-Vivien.

Dans l'arrondissement de Blaye:

Tout l'arrondissement.

Dans l'arrondissement de Libourne:

Tout l'arrondissement.

Dans l'arrondissement de Langon:

Toutes les communes des cantons de la Réole, Monségur, Pellegrue, Saint-Macaire, Sauveterre-de-Guyenne et Targon.

La commune de Castillon-de-Castets dans le canton d'Auros.

Les communes de Bommes, Castets-en-Dorthen, Langon, Saint-Pierre-de-Mons, Sauternes et Toulenne dans le canton de Langon.

GERS

Aigan, Condom, Lalanne, Lasserade, Latour, Miramont, Montestruc-sur-Gers, Pauilhac, Réjaumont, Roquefort, Saint-Puy, Tournecoupe.

LOIRE

Boen-sur-Lignon, Marcilly-le-Pavé, Perreux, Pralong, Saint-Martin-en-Coailleux.

LOIRE-INFERIEURE

Bouaye, la Chapelle-Heulin, la Chapelle-sur-Erdre, le Landreau, le Loroux-Bottereau, Maisdon-sur-Sèvre, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Géréon, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Lumine-de-Clisson, Saint-Nazaire, Vallet.

LOT-ET-GARONNE

Dans l'arrondissement de Marmande:

Les communes d'Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Cambes, Duras, Escloltes, Lafitte-sur-Lot, Levignac-de-Guyenne, Meilhan-sur-Garonne, Marmande, Montpouillan, Pardaillan, Roussignac, Sainte-Bazeille, Saint-Sernin-de-Duras, Savignac-de-Duras, Seyches, Soumensac.

Dans l'arrondissement de Nérac:

Les communes de Buzet-sur-Baïse, Calignac, Francescas, le Fréchou, Moncrabeau, Montgaillard, Saumont.

Dans l'arrondissement de Villeneuve:

Les communes de Casseneuil, Castillonnès, Condezaygues, Saint-Etienne-de-Fougères.

PYRENEES-ORIENTALES

Banyuls-sur-Mer.

RHONE

Bully, Charney, Pommiers.

TARN-ET-GARONNE

Campsas, Canals, Labastide-Saint-Pierre, Molières, Lapenche, Puylaroque, Mas-Grenier.

VENDEE

Auzay.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELMLIN.

Délimitation des zones de culture de graines de betteraves dans les départements de l'Eure, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Loir-et-Cher, Loiret, Nord, Seine-et-Oise et la région du Sud-Ouest.

Par arrêté du 25 novembre 1949, ont été homologués les protocoles établis par le Groupement national interprofessionnel des semences, délimitant des zones de culture de graines de betteraves dans les départements de l'Eure, Ille-et-Vilaine, Loir-et-Cher, Loiret, Nord, Seine-et-Oise, et portant modification au protocole, homologué par arrêté du 22 mai 1945, sur la délimitation des zones de cultures de graines de betteraves dans le Sud-Ouest et au protocole, homologué par arrêté du 21 octobre 1947, sur la délimitation des zones de culture de graines de betteraves en Eure-et-Loir.

Il peut être pris connaissance de ces documents au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 4e bureau) et au Groupement national interprofessionnel des semences (secrétariat général), 44, rue du Louvre, à Paris (1er).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 25 novembre 1949, M. Biscarrat (Jean-Adolphe-Auguste), garde domanial des eaux et forêts, mis à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bordeaux (Gironde), est affecté à Mimizan (Landes), maison forestière de Lespecier, triage n° 9 de l'inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

Par arrêté en date du 25 novembre 1949, M. Fondard (Georges), brigadier des eaux et forêts à Luc-en-Diois (Drôme), non installé, est nommé en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Andrézieux (Loire), brigade n° 1 de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Etienne, en remplacement de M. Ruas qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 1er décembre 1949, M. Joly (Raymond), inspecteur des eaux et forêts de 2e classe, chargé du cours de zoologie à l'école nationale des eaux et forêts, est nommé, avec ses grade et classe actuels, titulaire de la chaire de zoologie de l'école nationale des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er décembre 1949:

M. Dorly (Michel-Jean-Louis-Paul), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Bastia (Corse), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, chef de service de l'inspection des eaux et forêts à Arras (Pas-de-Calais) (nouvelle organisation).

M. de Lamberterie (Jules-Marie-Guy), inspecteur des eaux et forêts de 3e classe, détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes est réintégré dans les cadres des officiers des eaux et forêts et nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Bar-le-Duc (Meuse), en qualité d'adjoint au conservateur des eaux et forêts, chef de la 5e conservation des eaux et forêts (nouvelle organisation).

M. Toussaint (Claude-André-Léon), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe à Besançon-Est (Doubs), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, chef de service de l'inspection des eaux et forêts à Briey (Meurthe-et-Moselle).

M. Contant (Pierre-Charles), inspecteur des eaux et forêts de 1re classe, détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré dans les cadres des officiers des eaux et forêts et nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels à Metz (Moselle), en qualité d'adjoint au conservateur des eaux et forêts, chef de la 7e conservation des eaux et forêts (nouvelle organisation).

M. Bach (Maurice-Henri-Jean), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Hirson (Aisne), est nommé, sur sa demande, avec ses grades et classe actuels, chef de service de l'inspection des eaux et forêts à Phalsbourg (Moselle), en remplacement de M. Brunet qui reçoit une autre affectation.

M. de Moustier (Jacques-Charles-Marie), inspecteur des eaux et forêts de 1re classe, détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré dans les cadres des officiers des eaux et forêts et nommé, sur sa demande, avec ess grade et classe actuels, à Alençon (Orne), en qualité d'adjoint au conservateur des eaux et forêts, chef de la 9e conservation des eaux et forêts, en remplacement de M. Durieux qui a reçu une autre affectation.

M. Chevalier (Yves-Michel) inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Nice (Alpes-Maritimes), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Chaumont (Haute-Marne), en qualité d'adjoint au conservateur des eaux et forêts, chef de la 15e conservation des eaux et forêts (nouvelle organisation).

M. Cointat (Michel), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe à Uzès (Gard), poste supprimé, est nommé, sur sa demande avec ses grade et classe actuels, chef de service de l'inspection des eaux et forêts à Joinville (Haute-Marne) (nouvelle organisation).

M. Morel (Henri-Charles), inspecteur des eaux et forêts de 3e classe à Paris, est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, chef de service de l'inspection des eaux et forêts de la Roche-sur-Yon (Vendée) (nouvelle organisation).

M. Carron (Francisque-Claude), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Sarrebourg (Moselle), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels chef de service de l'inspection des eaux et forêts au Puy (Haute-Loire) (nouvelle organisation).

M. Chenuau (Jacques-Paul-Marie), inspecteur principal des eaux et forêts à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, chef de service de l'inspection des eaux et forêts à Pau (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Sarthou, qui a reçu une autre affectation.

M. Poudou (Pierre-Philippe-Albert-Joseph), inspecteur-adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Paris, est nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Montpellier (Hérault), en qualité d'adjoint au conservateur des eaux et forêts chef de la 36e conservation des eaux et forêts (nouvelle organisation).

M. Magne (Paul-René-Maurice), inspecteur des eaux et forêts de 3e classe au Puy (Haute-Loire) est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Nîmes (Gard), en qualité d'adjoint au conservateur des eaux et forêts chef de la 37e conservation des eaux et forêts (nouvelle organisation).

M. Piaget (Pierre-Marie-Louis), inspecteur-adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Thonon (Haute-Savoie), poste supprimé, est nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, chef de service de l'inspection des eaux et forêts à Sartène (Corse) (nouvelle organisation).

M. Brunet (René-Léon-Marie), inspecteur des eaux et forêts de 4e classe à Phalsbourg (Moselle), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service avec ses grade et classe actuels, chef de service de l'inspection des eaux et forêts à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne), en remplacement de M. Chenuau, qui reçoit une autre affectation.

M. Brunet (René), inspecteur-adjoint des eaux et forêts de 2e classe, détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré dans les cadres des officiers des eaux et forêts et nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Paris, adjoint au conservateur des eaux et forêts chef du service des relations avec les pêcheurs, en remplacement de M. Deleule, qui a reçu une autre affectation.

M. Degos (Guy-Pierre), inspecteur-adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Sartène (Corse), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ess grade et classe actuels rédacteur au 1er bureau (personnel) de la direction générale des eaux et forêts à Paris, en remplacement de M. Poudou, qui reçoit une autre affectation.

Par arrêté en date du 1er décembre 1949:

M. Estager (Gaston-Louis), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Limoges (Haute-Vienne), poste supprimé, est nommé, avec ses grade et classe actuels, à Lyons-la-Forêt (Seine-Inférieure) (nouvelle organisation).

M Bazire (Pierre), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), poste supprimé, est nommé, avec ses grade et classe actuels, à Senlis (Oise) (nouvelle organisation).

M. Deslandes (Marc-Pierre), garde général des eaux et forêts de 1re classe non installé à Gray-Sud (Haute-Saône), poste supprimé, est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Laon (Aisne) (nouvelle organisation

M. Chambarel (Gabriel-Félicien-Toussaint), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Laon (Aisne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Hirson (Aisne) (nouvelle organisation).

M. Curnier (André-Albert-Eugène), garde général des eaux et forêts de 2e classe, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Valence (Drôme), poste supprimé, est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Charleville-Nord (Ardennes) (nouvelle organisation).

M. Dugrocq (Augustin-Joseph-Lucien), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Vouziers (Ardennes), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Mézières (Ardennes) (nouvelle organisation).

M. Craffe (Georges-François), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Sedan (Ardennes), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Vouziers (Ardennes) (nouvelle organisation).

M. Charbonnel (Pierre-Alexandre), garde général des eaux et forêts de 2e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Vesoul (Haute-Saône), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Châlons-sur-Marne (Marne) (nouvelle organisation).

M. Lallemand (Marius-Charles-Aimé), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Lure-Nord (Haute-Saône), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Lunéville (2) (Meurthe-et-Moselle) (nouvelle organisation).

M. Rolland (Georges-Lucien), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe à Saint-Avold (Moselle), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Sarreguemines (Moselle) (nouvelle organisation).

M. Hunck de Boxtel (Charles-Antoine-Guy), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à la Petite-Pierre (Bas-Rhin) (nouvelle organisation).

M. Noiriel (Gilbert-Edmonde-Jules), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Chaumont-Sud (Haute-Marne), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels à Haguenau (Bas-Rhin (nouvelle organisation).

M. Kommer (Charles), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré dans le cadre des officiers des eaux et forêts, et nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Barr (Bas-Rhin) (nouvelle organisation).

M. Jaffrezou (Henri-Joseph), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Vannes (Morbihan), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine) (nouvelle organisation).

M. Godet (Marcel-Alexandre), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe au Puy (Haute-Loire), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Montargis (Loiret) (nouvelle organisation).

M Bruneau (Marcel-Augustin), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Mézières (Ardennes), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Chambord (Loir-et-Cher) (nouvelle organisation).

M. Faelens (Désiré-Augustin-Joseph), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe à Bar-sur-Seine (Aube), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Bar-sur-Aube (Aube) (nouvelle organisation).

M. Polge (Hubert-Charles), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Gérardmer (Vosges) (nouvelle organisation).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Picard (Jean-Jules), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Remiremont-Cornimont (Vosges), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Saulxures-sur-Moselotte (Vosges) (nouvelle organisation).

M. Parde (Jean-Louis-Emile), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe à Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Dijon-Est (Côte-d'Or) (nouvelle organisation).

M. Vannier (Raymond-Jean), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Châteauvillain (Haute-Marne), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or) (nouvelle organisation).

M. Planchais (Robert-Gaston-Eugène), garde général des eaux et forêts de 1re classe, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, est réintégré, sur sa demande, dans le service forestier de la métropole et affecté, avec ses grade et classe actuels, à Baume-les-Dames (Doubs) (nouvelle organisation).

M. Poly (Jean-Victor), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lons-le-Saunier (Jura), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Champagnole (Jura) (nouvelle organisation).

M. Silvan (Gaston-Albert), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe à Alès (Gard), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à la Rochelle (Charente-Maritime) (nouvelle organisation).

M. Genique (Louis-Gaston-Charles-Joseph), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Epinal (Vosges), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime) (nouvelle organisation).

M. Beaugerie (Marie-Martial), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Limoges (Haute-Vienne), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Meymac (Corrèze) (nouvelle organisation).

M. Tonnelier (Maurice), garde général des eaux et forêts de 1re classe à la Mure (Isère), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Vierzon (Cher) (nouvelle organisation).

M. Baudin (Bernard), garde général des eaux et forêts de 2e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Orléans (Loiret), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Clamecy (Nièvre) (nouvelle organisation).

M. Clément (Fernand), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe à Saint-Etienne (Loire), poste supprimé, est nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Bourges (Cher) (nouvelle organisation).

M. Miollan (Léon-Marc-Maxime), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Semur (Côte-d'Or), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Bourg (Ain) (nouvelle organisation).

M. Terrezano (André), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Mâcon (Saône-et-Loire (nouvelle organisation).

M. Martin (Robert), garde général des eaux et forêts de 1re classe, à la disposition du gouverneur des eaux et forêts à Annecy (Haute-Savoie), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Annecy, restauration des terrains en montagne (nouvelle organisation).

M. Clément (René-Alexis), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Clermont-Ferrand-Est (Puy-de-Dôme), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), poste spécialisé (plans et travaux) (nouvelle organisation).

M. Chevallier (Henri-Ludovic), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Clermont-Ferrand-Ouest (Puy-de-Dôme) (nouvelle organisation).

M. Bernardon (Henri-Sylvain), garde général des eaux et forêts de 1re classe, chef des bureaux de la 27e conservation des eaux et forêts à Clermont - Ferrand (Puy-de-Dôme), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, au Puy (Haute-Loire) (nouvelle organisation).

M. Aubry (Adrien-Etienne), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe à Luc-en-Diois (Drôme), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Montélimar (Drôme) (nouvelle organisation).

M. Bartoli (René-Joseph), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Fraize (Vosges), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Bourg-d'Oisans (Isère) (nouvelle organisation).

M. Schmitt (Adrien-Eugène), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), non installé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Grenoble, restauration des terrains en montagne (nouvelle organisation).

M. Garavel (Louis-Albert), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe, à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Grenoble (Isère), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Grenoble, restauration des terrains en montagne (nouvelle organisation).

M. Frémion (Louis), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe à Albertville (Savoie), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Aix-les-Bains (Savoie) (nouvelle organisation).

M. Gustin (Julien), garde général des eaux et forêts de 2e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lyon (Rhône), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Albertville (Savoie) (nouvelle organisation).

M. Bastide (Roger), garde général des eaux et forêts de 2e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Lyon (Rhône), poste supprimé, est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Chambéry, restauration des terrains en montagne (nouvelle organisation).

M. Dumas (Pierre-Georges-Léon), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Embrun-Sud (Hautes-Alpes), poste supprimé, est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Briançon (Hautes-Alpes) (nouvelle organisation).

M. Plat (Abel-Félix-Antoine), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Embrun-Nord (Hautes-Alpes), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Embrun (Hautes-Alpes) (nouvelle organisation).

M. Plat (Augustin-Aimé-Alexandre), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe à Briançon (Hautes-Alpes), non installé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Guillestre (Hautes-Alpes) (nouvelle organisation).

M. Clauzel (Lucien-André-Louis), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Mende (Lozère), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Gap, restauration des terrains en montagne (nouvelle organisation).

M. Gréaud (Raymond-Etienne-André-Henri), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Bordeaux-Nord (Gironde), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Bordeaux (Gironde) (nouvelle organisation).

M. Duchamp (Jean-Roger), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Bordeaux-Sud (Gironde), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Bordeaux, en qualité d'adjoint à l'inspection des eaux et forêts spécialisée (nouvelle organisation).

M. Maigre (René-Alexandre-François), garde général des eaux et forêts de 2e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Valence (Drôme), poste supprimé, est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Mont-de-Marsan (Landes) (nouvelle organisation).

M. Sallenave (Henri-Fabien-Jules), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe à Mont-de-Marsan (Landes), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Mimizan (Landes) (nouvelle organisation).

M. Mathonat (Armand-Henri), garde général des eaux et forêts de 2e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Bourges (Cher), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Dax (Landes) (nouvelle organisation).

M. Dufourg (Jean-Marie-Marcel), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Soustons (Landes) (nouvelle organisation).

M. Antona (François-Marie), garde général des eaux et forêts de 1re classe à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres du service forestier de la métropole et affecté à Mont-de-Marsan (Landes) en qualité d'adjoint à l'inspection des eaux et forêts spécialisée (nouvelle organisation).

M. Sulzlée (Charles), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Pau (Basses-Pyrénées), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Pau, restauration des terrains en montagne (nouvelle organisation).

M. Despaux (Henri), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Tarbes-Ouest (Hautes-Pyrénées), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Tarbes-Argelès (Hautes-Pyrénées) (nouvelle organisation).

M. Dasque (Jean-Marie-Gabriel), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Tarbes-Arreau (Hautes-Pyrénées), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Tarbes-Est (nouvelle organisation).

M. Bauby (Paul-Guillaume-Denis), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Foix (Ariège), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Tarbes-Arreau (Hautes-Pyrénées) (nouvelle organisation).

M. Salet (Jean), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Langres (Haute-Marne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) (nouvelle organisation).

M. Grenier (Jean-François-André), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Albi (Tarn), poste supprimé, est nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Foix-Nord (Ariège) (nouvelle organisation).

M. Sannac (Maurice-Baptiste), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Cahors (Lot), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Toulouse, restauration des terrains en montagne (nouvelle organisation).

M. Delmas (Edmond), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Valenciennes, poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Quillan-Est (Aude) (nouvelle organisation).

M. Hébraud (Firmin-Marius), garde général des eaux et forêts de 1re classe à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres du service forestier de la métropole et affecté à Quillan-Ouest (Aude) (nouvelle organisation).

M. Saury (Emile-Paul), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe à Tarbes-Nord (Hautes-Pyrénées), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Béziers (Hérault) (nouvelle organisation).

M. Rousse (Philippe), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Raon-l'Etape (Vosges), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Lodève (Hérault) (nouvelle organisation).

M. Vignau (Louis-Joseph-Paul), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe à Rodez (Aveyron), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Millau (Aveyron) (nouvelle organisation).

M. Maurin (Gaston-Fernand), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe à Montauban (Tarn-et-Garonne), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Alès (Gard) (nouvelle organisation).

M. Chabrol (Malexis-Edgard), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Montélimar (Drôme), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Nîmes (Gard) (nouvelle organisation).

M. Chiffre (René Jean-Pierre), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à Bar-sur-Aube (Aube), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) (nouvelle organisation).

M. Roux (Berthil-Jules-Pierre), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2e classe à Millau (Aveyron), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Carpentras (Vaucluse) (nouvelle organisation).

M. Girard (Jean-César-Daniel), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 1re classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Digne (Basses-Alpes), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Sisteron (Basses-Alpes) (nouvelle organisation).

M. Tinchant (Fernand-Pierre), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Quillan (Aude), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Digne, restauration des terrains en montagne (nouvelle organisation).

M. Marin (Fernand-Théodore), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Nice Ouest (Alpes-Maritimes) (nouvelle organisation).

M. Michel (Marius-Lucien-Clair), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe à Nice-Est (Alpes-Maritimes), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Nice, restauration des terrains en montagne (nouvelle organisation).

M. Etienne (Jean-Louis-Auguste), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Charleville (Ardennes), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Fréjus (Var) (nouvelle organisation).

M. Saliceti (Charles), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe, chef des bureaux de la conservation des eaux et forêts à Vesoul (Haute-Saône), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Nice-Est (Alpes-Maritimes) (nouvelle organisation).

M. Millo (Roger-François-Joseph), garde général des eaux et forêts de 2e classe à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Nice (Alpes-Maritimes), poste supprimé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Brignoles (Var) (nouvelle organisation).

M. Lefebvre (Louis-Jean-Baptiste), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Lembach (Bas-Rhin), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, à Basse-Terre (Guadeloupe) (nouvelle organisation).

Par arrêté en date du 1er décembre 1949, est acceptée, à compter du 1er octobre 1949, la démission de M. Lebœuf (Charles), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Val-Suzon (Côte-d'Or), maison forestière de Fontaine-aux-Chats, triage n° 25 de l'inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest.

Par arrêté en date du 1er décembre 1949, est acceptée, à compter du 30 novembre 1949, la démission de M. Prinz (Joseph-Antoine-Arthur), garde domanial des eaux et forêts de 6e classe à Hargarten-(Moselle), triage n° 25 de l'inspection des eaux et forêts de Sarreguemines.

Par arrêté en date du 1er décembre 1949, les arrêtés ministériels des 1er octobre 1948, 15 avril 1949, 1er juin 1949, 1er août 1949 et 15 septembre 1949 sont rapportés en ce qui concerne la nomination à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité des candidats désignés ci-après qui renoncent à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts.

A. — *Candidats agréés au titre de la liste de classement n° 1.*

M. Almeras (André-Raoul), à Saint-Chely-d'Aubras (Aveyron), maison forestière d'Aubiac, non installé, affecté à les Salces (Lozère), triage n° 15 de l'inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest.

M. Gérard (Raymond-Gabriel), à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Chambéry (Savoie), affecté à Puygros (Savoie), triage n° 41 de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Masrouby (Jacques-Philippe), à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), non installé, affecté à Maisey-le-Duc (Côte-d'Or), maison forestière de la Tête-de-Maisey, triage n° 29 de l'inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Viardot (Gaston-Emile), à Gland (Aisne), affecté à Château-Regnault (Ardennes), maison forestière de Pierray, triage n° 29 de l'inspection des eaux et forêts de Charleville.

B. — *Candidats bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945.*

M. Drosne (Jules-Henri), à Biencourt-sur-Orge (Meuse), affecté à Vauquois (Meuse), triage n° 20 de l'inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Gaudry (Kléber-Camille), à Saulieu (Côte-d'Or), non installé, affecté à Sennely (Loiret), maison forestière de Champ-Carré, triage n° 13 de l'inspection des eaux et forêts de Blois.

M. Hoffert (André-Etienne), à Traves (Haute-Saône), non installé, affecté à Haut-du-Then (Haute-Saône), maison forestière du Fray, triage n° 32 de l'inspection des eaux et forêts de Lure.

Ces candidats sont rayés définitivement des listes d'agrément à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er décembre 1949, l'arrêté ministériel du 15 juillet 1949 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de brigadier des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité à Bolandoz (Doubs) de M. Viron (Marie), non acceptant.

M. Viron est maintenu en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 2e classe à la Demie (Haute-Saône), triage n° 17 de l'inspection des eaux et forêts de Vesoul.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1949:

Page 11249, 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « Triage n° 13 », lire: « Triage n° 19 »; 74e ligne, au lieu de: « Triage n° 18 », lire: « Triage n° 19 ».

Page 11250, 2e colonne, 8e ligne, après: « Inspection des eaux et forêts », ajouter: « Thionville ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

Le Révérend Père François-Marie Aupiais, provincial des missions africaines de Lyon, mort pour la France. Incarnation de la France missionnaire et civilisatrice, a voué sa vie à sa foi et à la patrie, se consacrant à ceux qu'elle a vocation de protéger et de grandir. Il a succombé à ce champ d'honneur: l'hommage de la nation montre qu'elle n'a pas oublié et qu'elle saura se souvenir.

Fait à Paris, le 12 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 10 décembre 1949 portant désignation, à titre intérimaire, du commissaire-résident de France aux Nouvelles-Hébrides.

Par décret en date du 10 décembre 1949, M. Anthonioz (Pierre-Amédée-Joseph-Emile-Jean), administrateur de 2e classe des colonies, est nommé, à titre intérimaire, commissaire-résident de France aux Nouvelles-Hébrides pendant l'absence de M. Ménard, autorisé à rentrer en congé en France.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949 portant application aux détenus de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable aux détenus exécutant un travail pénal.

Art. 2. — Les détenus exécutant un travail pénal sont:

1° Les condamnés qui y sont astreints;

2° Les prévenus, accusés et detiers qui y ont été admis sur leur demande.

Art. 3. — Tout travail d'un détenu visé à l'article 2, quelle qu'en soit la nature, lorsqu'il est rémunéré en espèces conformément aux réglements pénitentiaires, est un travail pénal.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les dispositions de l'article 2 (2e alinéa) de la loi du 30 octobre 1946, sont applicables aux accidents survenus au cours de déplacements accomplis par le détenu conformément aux règlements pénitentiaires, pour se rendre au lieu de travail.

Art. 4. — La charge des prestations et indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la libération du détenu, lorsque celle-ci intervient soit avant la guérison ou la consolidation de la blessure, soit au cours d'une rechute, incombe à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire où la victime est ou était en dernier lieu détenue, quel que soit le lieu effectif du travail ayant occasionné l'accident.

Il en est de même des prestations et indemnités prévues respectivement aux articles 38 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, lorsqu'elles sont attribuées postérieurement à la libération du détenu.

Les prestations et indemnités visées aux alinéas précédents sont servies à la victime, pour le compte de la caisse primaire qui en a la charge, par la caisse primaire de sécurité sociale dont relève la victime ou par la caisse primaire dans la circonscription de laquelle lui sont donnés les soins.

La charge des prestations et indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès incombe à la caisse régionale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve la caisse primaire visée au premier alinéa du présent article.

Art. 5. — Le service des prestations et indemnités dues conformément aux dispositions du présent décret, autres que celles résultant de l'application de l'article précédent, incombe à l'établissement pénitentiaire auquel appartient le détenu.

Art. 6. — Lorsque le travail est exécuté par voie de régie directe, une cotisation destinée à la couverture des charges prévues à l'article 4 est versée par l'administration pénitentiaire.

Le taux de cette cotisation est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances

La cotisation est assise sur le volume total des salaires bruts des détenus occupés par l'établissement pénitentiaire calculé au dernier jour du trimestre civil.

Elle fait l'objet d'un versement unique par le chef de cet établissement, à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre écoulé.

Art. 7. — Lorsque le travail est exécuté par voie d'entreprise, l'employeur paye la cotisation à l'administration pénitentiaire qui en verse le montant à la caisse primaire de sécurité sociale après déduction d'une fraction déterminée par l'arrêté visé à l'article 6 du présent décret.

La cotisation est assise sur le montant total des salaires versés par l'employeur à l'administration pénitentiaire. Le volume des salaires pris en considération est celui qui ressort des pièces comptables au dernier jour du trimestre civil divisé, le cas échéant, par catégories de risques.

Les taux de cotisation correspond aux taux fixés en application de l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les salariés libres exerçant les mêmes activités, sans qu'il soit tenu compte du nombre de détenus occupés par l'entreprise concessionnaire.

Toutefois, lorsque l'activité exercée par les détenus ne figure pas aux tarifs fixés conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, le taux de la cotisation d'accidents du travail est déterminé par l'arrêté visé à l'article 6 du présent décret.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents de contrôle des caisses de sécurité sociale, ainsi que les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité régulièrement accrédités, sont obligatoirement assistés du chef de l'établissement pénitentiaire ou de son représentant pour procéder aux enquêtes prévues à l'article 11 de la loi du 30 octobre 1946.

La caisse régionale de sécurité sociale peut présenter au chef de l'établissement pénitentiaire toutes suggestions qu'elle juge utile concernant l'hygiène et la sécurité. En aucun cas elle ne peut prendre à l'encontre de l'établissement pénitentiaire les mesures visées à l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 9. — Les dispositions relatives à la prévention et figurant sous le titre II de la loi du 30 octobre 1946 sont applicables lorsque le travail a lieu à l'entreprise.

Toutefois, les enquêtes prévues par l'article 11 de la loi précitée doivent faire l'objet d'une entente préalable avec le chef de l'établissement pénitentiaire intéressé et les résultats lui en être communiqués.

La caisse régionale doit consulter le chef de l'établissement pénitentiaire sur la question de savoir si les mesures de prévention nécessaires sont compatibles avec l'exécution de la peine avant de faire toutes recommandations utiles sur les dispositions à prendre.

Lorsque le travail est exécuté par voie de régie directe, les enquêtes prévues à l'article 11 précité sont effectuées par les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité des caisses de sécurité sociale, accompagnés d'un inspecteur du travail, et assistés du chef de l'établissement pénitentiaire intéressé.

Art. 10. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par le présent décret se prescriront par deux ans à compter de la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure, dans le cas où la victime n'a pas droit aux indemnités journalières, conformément à l'article 28 dudit décret.

TITRE II

Déclaration des accidents. — Enquête. Procédure.

Art. 11. — Les formalités de déclaration d'accident, prévues par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946, sont effectuées par le chef de l'établissement pénitentiaire lorsque le travail est exécuté en régie.

Cette obligation incombe à l'employeur concessionnaire de main-d'œuvre pénale.

La déclaration à la caisse primaire de sécurité sociale peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Lorsque l'accident entraîne ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente du travail, le chef de l'établissement pénitentiaire où la victime est détenue en informe sans délai la caisse primaire.

Art. 12. — Le médecin de l'administration pénitentiaire établit en double exemplaire un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles, en particulier la durée probable de l'incapacité de travail si les conséquences ne sont pas exactement connues. Il remet un de ces certificats au chef de l'établissement pénitentiaire qui en adresse sans délai copie à la caisse primaire. Le second est délivré à la victime.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical précisant les conséquences définitives, si celles-ci n'avaient pas été antérieurement constatées, est établi en double exemplaire par le médecin de l'administration pénitentiaire. Ce dernier remet l'un de ces certificats au chef de l'établissement pénitentiaire qui en adresse, lui-même et sur le champ, copie à la caisse primaire. Le second est délivré à la victime avec les pièces ayant servi à son établissement.

Art. 13. — Lorsque la victime est libérée avant la guérison ou la consolidation de la blessure, une feuille d'accident conforme aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946 lui sera délivrée par la caisse primaire de sécurité sociale de sa résidence à laquelle il devra obligatoirement se présenter pour être pris en charge.

A la fin du traitement ou dès que la feuille d'accident est entièrement utilisée, la victime adresse celle-ci à la caisse primaire de sécurité sociale qui l'a pris en charge. La caisse primaire délivre à la victime, s'il y a lieu, une nouvelle feuille d'accident.

Le médecin de l'administration pénitentiaire communique au médecin-conseil de la caisse primaire de sécurité sociale, sur sa demande, tous renseignements utiles concernant les soins antérieurement donnés à la victime.

L'administration pénitentiaire doit également fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés.

Art. 14. — Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946 et à l'article 3, dernier alinéa, du présent décret, l'enquête est effectuée à la diligence du chef de l'établissement pénitentiaire qui en informe immédiatement la caisse primaire de sécurité sociale.

Au cas de carence du chef de l'établissement pénitentiaire, la caisse primaire peut prendre l'initiative de l'enquête.

Art. 15. — L'enquête a lieu contradictoirement en présence de la victime ou de ses ayants droit qui peuvent se faire assister d'un avocat ou d'un avoué, du représentant de l'administration pénitentiaire et, s'il y a lieu, de l'employeur, concessionnaire de main-d'œuvre pénale, enfin d'un représentant de la caisse primaire.

Art. 16. — Elle est effectuée dans les locaux du greffe de l'établissement pénitentiaire où la victime est détenue.

L'enquêteur doit se transporter auprès de la victime si celle-ci est hospitalisée en dehors de l'établissement pénitentiaire.

Art. 17. — Les témoins sont entendus par l'enquêteur dans les formes prévues par l'article 55 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Toutefois, l'enquêteur consigne spécialement lors de l'audition des codétenus de la victime: la date, le lieu, la nature des condamnations dont ils ont été l'objet et les causes d'indignité qui peuvent éventuellement les frapper.

Art. 18. — Le président de la commission du contentieux constituée en application de l'article 8 de la loi n° 46-2339 du 27 octobre 1946 peut, sur la demande de la caisse primaire de sécurité sociale, de l'enquêteur, de la victime ou de ses ayants droit ou du chef de l'établissement pénitentiaire, désigner un expert technique en vue d'assister l'enquêteur.

Art. 19. — L'enquêteur dépose le procès-verbal d'enquête accompagné du dossier prévu aux articles 57 et 61 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 au greffe de l'établissement pénitentiaire, dans le délai prévu à l'article 28 de la loi du 31 décembre 1946.

Art. 20. — Le chef de l'établissement pénitentiaire intéressé, par lettre recommandée ou contre récépissé, avertit la victime ou ses ayants droit et éventuellement l'employeur à la disposition de qui le détenu se trouvait au moment de l'accident, du dépôt de l'ensemble du dossier au greffe de l'établissement où ils peuvent en prendre connaissance directement ou par mandataire et pendant le délai de cinq jours qui suit la date du récépissé ou celle de réception de la lettre recommandée.

Une expédition du procès-verbal d'enquête est délivrée à la victime ou à ses ayants droit.

A l'expiration du délai de cinq jours le dossier est transmis à la caisse primaire.

Art. 21. — La caisse régionale de sécurité sociale ou la caisse primaire agissant pour le compte de la caisse régionale peut, dès qu'elle a connaissance de l'accident, faire procéder à un examen de la victime par un médecin-conseil.

S'il y a désaccord entre le médecin-conseil et le médecin de l'administration pénitentiaire sur l'état de la victime et notamment sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion ou de la maladie ou si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à un nouvel examen par un expert conformément aux dispositions de l'article 2, (§ 1er, 2e alinéa) du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947.

Lorsque la caisse régionale est en désaccord avec l'administration pénitentiaire pour le droit à réparation ou sur la date de consolidation de la blessure fixée comme il est dit à l'article 30 du présent décret, elle peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente.

Art. 22. — Lorsqu'une contestation est élevée sur la décision prise par la caisse régionale conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 30 octobre 1946 sur le taux d'incapacité de travail, la commission appelée à statuer par application de l'article 52 de l'ordonnance n° 46-2420 du 30 octobre 1946 doit comprendre obligatoirement un médecin désigné par l'administration pénitentiaire.

Art. 23. — Par dérogation à l'article 69, alinéa 1er, de la loi du 30 octobre 1946, le détenu, pendant la durée de la détention, ne peut obtenir communication des pièces de procédure pénale que sous réserve d'observer les formalités prévues par le décret n° 47-2423 du 26 juillet 1947.

TITRE III

Prestations et indemnités.

Art. 24. — Le détenu victime d'un accident de travail a droit aux prestations, remboursement de frais et indemnités prévus par la loi du 30 octobre 1946, sous réserve des modalités ci-après.

Art. 25. — Les articles 32 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 sont applicables aux détenus libérés au cours de la période d'incapacité temporaire, en ce qui concerne les soins reçus et les frais exposés après la date de libération.

Ces prestations sont supportées, conformément aux dispositions du premier titre du présent décret, par les caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 26. — Avant la libération, la victime ne peut faire choix de son médecin, de son pharmacien ou des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

Les soins médicaux sont donnés par le médecin de l'administration pénitentiaire ou selon ses prescriptions.

Art. 27. — Le droit d'être admis dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placé chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix ne sera ouvert au détenu devenu inapte à exercer sa profession qu'à compter de sa libération.

Il en est de même lorsque le traitement spécial en vue de la réadaptation fonctionnelle auquel la victime peut prétendre comporte l'admission dans un établissement public ou dans un établissement autorisé conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 28. — L'indemnité journalière n'est pas due pendant la détention.

Art. 29. — Lorsque la victime est libérée avant sa guérison ou la consolidation de sa blessure, elle a droit à l'indemnité journalière à compter du jour de sa libération conditionnelle ou définitive, sous réserve de l'obligation qui lui est faite de se présenter à la caisse primaire de sécurité sociale de sa résidence pour obtenir sa prise en charge, après avoir subi le contrôle de ladite caisse.

Le jour de la libération est assimilé au jour de l'arrêt de travail consécutif à l'accident. pour le calcul de l'indemnité journalière

Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière dans le cas prévu à l'alinéa 1er du présent article ne pourra être inférieur au salaire fictif prévu par l'article 113 (1°) du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Le droit à l'indemnité journalière, prévu à l'alinéa 1er du présent article, sera suspendu dans le cas où la victime serait écrouée à nouveau pour quelque cause que ce soit dans un établissement pénitentiaire, pendant la période d'incapacité temporaire, et ce sur avis donné à la caisse primaire de sécurité sociale par le chef de l'établissement pénitentiaire

Art. 30. — Le chef de l'établissement pénitentiaire fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin de l'administration pénitentiaire pendant la détention. En cas de désaccord, la date de guérison ou de consolidation est fixée d'après l'avis d'un expert, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 2 du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale.

Après la libération cette date est fixée par la caisse primaire de sécurité sociale dont relève l'intéressé, après avis du médecin traitant.

Art. 31. — Le salaire servant de base au calcul de la rente due au détenu atteint d'une incapacité permanente ou aux ayants droit du détenu victime d'un accident mortel s'entend de la rémunération effective totale attribuée à la victime à l'occasion du travail pénal ou dans son ou ses emplois antérieurs, pendant la période et dans les conditions prévues aux articles 103, 108 et 109 du décret 46-2959 du 31 décembre 1946.

Art. 32. — Le rachat ou les conversions de rente prévus à l'article 60 de la loi du 30 octobre 1946 ne peuvent intervenir qu'après la libération définitive de la victime.

Art. 33. — Aucune avance sur rente ne peut être accordée au détenu dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi du 30 octobre 1946 pendant la durée de la détention.

Les ayants droit du détenu victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse régionale que leur soit attribuée immédiatement une allocation provisionnelle dans les conditions prévues par l'article 119 du décret 46-2959 du 31 décembre 1946.

Art. 34. — La caisse régionale de sécurité sociale sert directement au détenu, à compter de sa libération conditionnelle ou définitive, les arrérages de la rente à laquelle il a droit.

Pendant la durée de la détention, la caisse régionale verse à l'établissement pénitentiaire auquel appartient le détenu atteint d'une incapacité permanente le montant des arrérages de la rente. Les sommes suivent les modalités de répartition du produit du travail des détenus fixées par les règlements pénitentiaires.

Art. 35. — Pour l'application de l'article 62 de la loi du 30 octobre 1946, le contrôle médical pendant la durée de la détention est communément exercé par le médecin de l'administration pénitentiaire et par les médecins-conseils de la caisse régionale.

Ces praticiens se communiquent réciproquement les constatations qu'ils sont amenés à faire.

Le chef de l'établissement pénitentiaire intéressé donne immédiatement avis à la caisse régionale de toute atténuation ou aggravation de l'infirmité de la victime ou de son décès par suite des conséquences de l'accident, dont il peut avoir connaissance au cours de la détention.

TITRE IV

Maladies professionnelles.

Art. 36. — Sous réserve des dispositions du présent décret, le titre IV de la loi du 30 octobre 1946 et le titre VII du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée sont applicables aux détenus atteints de maladie professionnelle.

Art. 37. — Lorsque le travail est exécuté par voie de régie, les obligations de l'employeur incombent au chef de l'établissement pénitentiaire intéressé.

Art. 38. — Lorsque le travail est exécuté par voie d'entreprise, l'employeur adresse la déclaration imposée par l'article 72 de la loi du 30 octobre 1946 dans les formes prévues à l'article 133 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946:

1° A la caisse primaire de sécurité sociale;

2° Au chef de l'établissement pénitentiaire intéressé;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3° A l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Toutefois lorsque l'employeur a déjà fait cette déclaration en vertu des dispositions visées au premier alinéa, il en informe seulement le chef de l'établissement pénitentiaire en précisant la date de sa déclaration.

Art. 39. — L'administration pénitentiaire met à la disposition de la victime l'imprimé nécessaire à l'établissement de sa déclaration.

Le certificat médical constatant la guérison ou la consolidation de l'état du malade ou indiquant les conséquences définitives est, comme le certificat initial prévu par l'article 73 de la loi du 30 octobre 1945, établi en trois exemplaires qui reçoivent les mêmes destinations.

Art. 40. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux accidents survenus depuis le 1er janvier 1947.

Art. 41. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 49-1586 du 10 décembre 1949 modifiant le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation-vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée par la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 12;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'allocation-vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation-vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, notamment les articles 7 et 14;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le 1° de l'article 7 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 est modifié comme suit :

« *Art.* 7. — . . . . . .

« 1° Avoir exercé une profession libérale pendant dix années consécutives et comme dernière activité ouvrant droit à une allocation de vieillesse. »

Art. 2. — L'article 5 du décret du 30 mars 1949 est abrogé.

Art. 3. — L'article 14 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 est modifié comme suit :

« Dans le cas où l'attribution de l'allocation de vieillesse est subordonnée, soit à la cessation de l'activité professionnelle, soit à une condition de ressources, il en est tenu compte pour le calcul de la compensation. »

Art. 4. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 10 décembre 1949 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 10 décembre 1949, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique n° 75-1756 dite Les Médaillés militaires, à Paris.

Décret n° 49-1587 du 13 décembre 1949 portant modification du décret du 16 juillet 1948 instituant une caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la marine marchande,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 17;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, et notamment les articles 61 à 65;

Vu le décret du 16 juillet 1948 instituant une caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce;

Vu le décret du 30 septembre 1948 complétant le décret du 16 juillet 1948 précité,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 (2e alinéa) du décret du 16 juillet 1948 susvisé, est modifié comme suit:

« Le conseil comporte, en outre, un représentant du personnel de la caisse élu dans les conditions prévues par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SÉGELLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 49-1588 du 13 décembre 1949 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 119;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et des sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 49-396 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, des secrétaires sténodactylographes, des sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé peuvent être intégrés dans le corps des adjoints administratifs, est fixé à quatre cent cinquante, se répartissant comme suit:

Au maximum deux cent quatre-vingt-huit adjoints administratifs recrutés directement parmi les chefs de groupe, les commis et sténodactylographes de l'administration centrale ou les fonctionnaires titulaires des services extérieurs affectés à l'administration centrale, remplissant les conditions prévues aux paragraphes 1er à 4 de l'article 20 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947;

Au minimum, cent huit adjoints administratifs recrutés directement parmi les commis, sténodactylographes et agents de bureau du cadre complémentaire de l'administration centrale ou les fonctionnaires titulaires des services extérieurs affectés à l'administration centrale, remplissant les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 20 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947;

Au minimum, cinquante-quatre adjoints administratifs recrutés à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels, remplissant les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947;

Dans le cas où le nombre des agents effectivement intégrés au titre des paragraphes 1er à 4 de l'article 20 serait inférieur au maximum de 288, les emplois restant à pourvoir seraient comblés par des intégrations au titre de l'article 20 (§ 5), et de l'article 21 dans la proportion prévue par ces articles.

Art. 2. — Le nombre des sténodactylographes susceptibles d'être intégrées dans le corps des secrétaires sténodactylographes au titre de l'article 14 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à sept.

Art. 3. — Le nombre des dames sténodactylographes, des agents de bureau du cadre complémentaire et des auxiliaires de bureau, susceptibles d'être intégrés dans le corps des sténodactylographes au titre de l'article 15 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à soixante-treize.

Art. 4. — Le nombre des agents de bureau et des auxiliaires de bureau susceptibles d'être intégrés en qualité d'employé de bureau dactylographe au titre de l'article 35 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 est fixé à cent.

Art. 5. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination du président du conseil des ministres, des membres du Gouvernement et notamment du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1949 donnant délégation de signature à certains fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1949, donnant délégation permanente à M. Perries (Fernand), directeur des pensions et des services médicaux, à l'effet de signer certains actes et décisions au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est complété par l'alinéa suivant:

« *e*) Les arrêtés prévus aux articles 5, 15 et 52 et les listes de classement prévues à l'article 32 n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés ».

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 49-1589 du 13 décembre 1949 portant répartition de crédits (Santé publique et population).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 49-569 du 20 avril 1949 portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

Vu la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, et notamment son article 16,

Décrète:

Art. 1er. — Le crédit de 650 millions de francs alloué au ministre de la santé publique et de la population, au titre du budget général (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1949, par l'article 16 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, est réparti de la manière suivante:

Chap. 415. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables	638.000.000 F.
Chap. 416. — Protection sociale des aveugles.....	12.000.000
Total égal	650.000.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 5 décembre 1949, a été nommé agent supérieur de 2e classe et titularisé dans le grade correspondant: M. Delhomenie, agent supérieur de 3e classe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 5 décembre 1949:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-Saint-Lazare et titularisé dans le grade correspondant: M. Catel, inspecteur principal à Rouen-services postaux.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 22 avril 1950: M. Missorey, chef de centre de 2e classe à Nevers-gare.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mercredi 14 décembre 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de loi: 1° de M. Paul Boulet concernant l'emploi de certains produits végétaux dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique; 2° de M. Thibault concernant l'emploi de certains extraits dilués dans les boissons ou de tous autres produits d'origine végétale ou chimique susceptibles de mettre en danger la santé publique. (Nos 8259-8347-8571-8655. — M. Paul Boulet, rapporteur.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage. (N°s 8576-8642. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Moussu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, sur le statut du fermage. (N°s 8575-8643. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

4. — Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à remettre en vigueur la loi du 13 septembre 1946 afin de reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1949 et pour le premier trimestre 1950, à porter le taux annuel de ladite allocation à 36.000 F et à élever le plafond des ressources à 100.000 F pour une personne seule et à 130.000 F pour un ménage; 2° de M. Jean-Paul David tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1949, à porter le taux de ladite allocation à 30.000 F par an et à relever le plafond des ressources à 100.000 F pour une personne seule et à 130.000 F pour un ménage; 3° de M. Beugniez tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles; 4° de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles et à unifier le taux des divers avantages prévus en faveur des vieillards par la législation de sécurité sociale et d'assistance; II. De la proposition de résolution de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire et qui ne bénéficient pas de la loi du 13 juillet 1949. (N°s 8270-8514-8585-8672-8321-8702. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

5. — Discussion des interpellations:

1° De M. Frédéric-Dupont, sur la politique du Gouvernement à l'égard des classes moyennes, notamment des travailleurs indépendants âgés et sur le retard apporté à la publication des trois décrets prévus par les lois relatives à l'allocation temporaire aux vieux, à la carte d'économiquement faibles, à la revision des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurance sur la vie;

2° De M. Gérard Duprat, sur la vive inquiétude qui s'est emparée des « économiquement faibles » devant la carence gouvernementale, tant au sujet des textes de garantie qui devaient sortir avant le 1er novembre que du fonctionnement des organismes prévus par la loi du 17 janvier 1948, du taux de l'allocation et du contenu de la carte dite « carte sociale des économiquement faibles »;

3° De M. Eugène Rigal, sur la politique que le Gouvernement se propose de mettre en œuvre pour ne pas accabler les petites et moyennes entreprises et les classes moyennes.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 15 décembre 1949.

N° 8615. — Rapport, par M. Moisan, au nom de la commission du travail, sur: 1° le projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. 2° les propositions de loi: a) tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives, b) modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives du travail; c) tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti.

N° 8626. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à appliquer les dispositions du code du blé prévoyant le versement d'une prime de conservation aux producteurs de blé et le warrantage des blés (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 8629. — Rapport, par M. Cordonnier, au nom de la commission de la famille, sur l'avis donné par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

N° 8641. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 9 juin 1948 pour en faire bénéficier les anciens combattants ayant souscrit auprès des caisses autonomes mutualistes (renvoyée à la commission des finances).

N° 8695. — Projet de loi tendant à abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (renvoyé à la commission de la justice).

N° 8697. — Projet de loi tendant à reporter au 1er avril 1950 la prorogation prévue par la loi n° 48-2009 en faveur des locataires de baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 8702. — Rapport, par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur: I. Les propositions de loi: 1° tendant à remettre en vigueur la loi du 13 septembre 1946 afin de reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1949 et pour le premier trimestre 1950, à porter le taux annuel de ladite allocation à 36.000 F et à élever le plafond des ressources à 100.000 F pour une personne seule et à 130.000 F pour un ménage; 2° tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1949, à porter le taux de ladite allocation à 30.000 F par an et à relever le plafond des ressources à 100.000 F pour une personne seule et à 130.000 F pour un ménage; 3° tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles; 4° tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles et à unifier le taux des divers avantages prévus en faveur des vieillards par la législation de sécurité sociale et d'assistance; II. La proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi accordant l'allocation vieillesse aux anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire et qui ne bénéficient pas de la loi du 13 juillet 1949.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 13 décembre 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Mayer (Daniel) (Seine) membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Gorse;

2° M. Gourdon, membre de la commission des boissons, en remplacement de M. Laurent (Augustin) (Nord);

3° MM. Doutrellot et Depreux (Edouard) membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de MM. Jean Meunier (Indre-et-Loire) et Ségelle;

4° M. Noguères membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Depreux (Edouard);

5° M. Capdeville membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de Reeb;

6° M. Mayer (Daniel) (Seine) membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Jean Meunier (Indre-et-Loire);

7° M. Ricou membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Gourdon;

8° MM. Hennegelle et Very (Emmanuel) membres de la commission du ravitaillement, en remplacement de MM. Loustau et Rincent;

9° M. Farinez membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Raymond-Laurent;

10° M. Jaquet membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Gorse.

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

La commission des finances a désigné M. Gaillard, en remplacement de M. Edgar Faure, pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Les commissions de l'éducation nationale, de la famille, de la population et de la santé publique, de la justice et de législation, de la presse ont respectivement désigné:

MM. Farine, Lacaze, Dominjon et Mlle Lamblin, comme membres titulaires,

Et MM. Deixonne, Auban, Bourbon et Jouve, comme membres suppléants

de la commission de contrôle et de surveillance des publications destinées à la jeunesse.

Commission de l'agriculture.

1re séance du mardi 13 décembre 1949.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Mme Boutard, MM. Laile, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Montagnier, Moussu, Olmi, Perdon (Hilaire), Pouyet, Sesmaisons (de), Terpend, Thoral, Zunino.

Suppléant. — M. Reille-Soult (de M. Bessac).

2e séance du mardi 13 décembre 1949.

Présents. — MM. Bas, Mme Boutard, M. Laile, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Lucas, Montagnier, Moussu, Olmi, Perdon (Hilaire), Pouyet, Rochet (Waldeck), Ruffe, Sesmaisons (de), Terpend, Vée.

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 13 décembre 1949.

Présents. — MM. Billat, Cherrier, Girardot, Guyot (Raymond) (Seine), Jean-Moreau, Manceau, Monteil (André) (Finistère), Moniel (Pierre), Taillade, Tillon (Charles), Tourné, Triboulet, Pierre Villon.

Excusés. — MM. Capdeville, Arnal, Evrard, Froment, Le Troquer, Mercier (André-François), Métayer, Forcinal, Bouret.

Suppléants. — MM. Pirot (de M. Bartolini), Djemad (de M. Coulibaly Ouezzin), Lenormand (de M. Malleret-Joinville), Rigal (Albert) (de M. Dassonville), Masson (Albert) (de M. Roucaute).

Commission des finances.

1re séance du mardi 13 décembre 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), David (Marcel), Denais (Joseph), Dusseaulx, Gabelle, Gaillard, Garcia, Gavini, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lecourt, Meunier (Pierre), Mitterrand, Paumier, Ramette, Rigal (Eugène), Simonnet, Taillade, Truffaut.

Suppléants. — MM. Guissou (de M. Apithy), Giacobbi (de M. Mendès-France), Bergeret (de M. Blocquaux).

2e séance du mardi 13 décembre 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dusseaulx, Mme Duvernois, MM. Gabelle, Gaillard, Garcia, Gavini, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Lecourt, Meunier (Pierre), Mitterrand, Palewski, Paumier, Ramette, Reynaud (Paul), Rigal (Eugène), Simonnet, Taillade, Truffaut.

Suppléant. — M. Giacobbi (de M. Mendès-France).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Courant.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 13 décembre 1949.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Mme Claeys, MM. Courant, Defos du Rau, Delahoutre, Desjardins, Garet, Gourdon, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Péron (Yves), Roques, Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Toujas.

Suppléants. — M. Gabelle (de M. Dominjon), M. A.-F. Mercier (de M. Gallet), M. Duquesne (de M. Grimaud), M. Darou (de M. Mabrut), M. Poirot (de M. Noguères), M. Guillon (de M. Sissoko), Mme Lempereur (de M. Valentino).

Assistaient, en outre, à la séance. — Mme Lefebvre, M. André Denis, rapporteurs pour avis.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à seize heures (local du 7e bureau):

I. — Audition de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre de l'intérieur sur la question du Fezzan.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (no 8691) relative au dépôt devant les Nations Unies d'une proposition de convention tendant à proclamer coupables d'un crime contre l'humanité ceux qui auront, les premiers, utilisé l'arme atomique.

III. — Questions diverses.

La commission des boissons se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à quinze heures (local de la commission no 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour avis pour les projets de loi:

No 5568: importation de boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer;

No 5569: vente et consommation des boissons alcooliques dans les territoires d'outre-mer;

No 5571: répression de l'ivresse publique dans les territoires d'outre-mer.

II. — Examen du rapport de M. Liante sur la proposition de résolution (no 6314) de M. Gros: importation de vins étrangers.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à quinze heures (local de la commission no 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

1o Les projets de loi:

No 8542 relatif aux personnels du service actif des égouts;

No 8551 relatif à la justice de paix de Colomb-Béchar;

No 8553 créant des postes de magistrats dans certains tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger;

No 8555 relatif aux tribunaux de commerce en Algérie;

No 8560 créant une caisse de retraite pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie;

2o La proposition de loi (no 8569) de M. Cordonnier relevant les indemnités de fonctions des maires et adjoints;

3o La proposition de résolution (no 8567) de M. Aumeran tendant à maintenir les crédits d'équipement de l'Algérie.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (no 8059) relatif au F. I. D. E. S. et au F. I. D. O. M.

III. — Nomination d'un rapporteur pour une pétition transmise par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions;

IV. — Audition de M. Biondi, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sur le reclassement des personnels de police.

V. — Examen des rapports:

De M. Lefèvre-Pontalis sur la proposition de loi (no 109) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 15 mai 1930 relative au reclassement des voies privées de Paris;

De M. Servin sur la proposition de loi (no 1205) de M. Gresa tendant à faire bénéficier les fonctionnaires mobilisés au cours de la guerre 1939-1945 des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927;

De Mme Sportisse sur la proposition de loi (no 6631) tendant à la suppression du régime spécial des territoires du Sud en Algérie.

VI. — Suite de l'avis de M. Badiou sur le projet de loi portant création des bureaux d'aide sociale et de la proposition de loi (no 4932) de M. Ségelle tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale. (Rapport no 7640 de M. Bouxom.)

VII. — Examen des rapports:

De M. Fonlupt-Esperaber sur la proposition de loi (no 7426), dont il est l'auteur, relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes;

De M. Wagner sur le projet de loi et les propositions de loi de MM. Denais, Bruyneel, Ségelle, Biondi, Max Lejeune, André Denis, Cherrier et Médecin (nos 6706, 261, 376, 412, 570, 1183, 1184, 2152, 4192 et 4528) relatifs aux majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires justifiant de services militaires et assimilés;

De M. Kuehn sur le projet de loi (no 8177) autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux;

De M. Kuehn sur la proposition de loi (no 7775) de M. Frédéric-Dupont tendant à réintégrer dans leur emploi les fonctionnaires ayant participé à la résistance et qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite avant la limite d'âge ou mis en disponibilité;

De M. Cordonnier sur l'avis (no 8134) du Conseil de la République sur le refus d'homologation de la décision de l'assemblée algérienne concernant l'application à l'Algérie de la loi du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux (nos 6857, 7944).

VIII. — Echange de vues sur le rapport de M. Borra sur la demande de nouvelle délibération sur la proposition de loi relative à la réfection du réseau routier de l'Algérie (nos 6319, 7903).

IX. — Questions diverses.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à neuf heures (local de la commission no 220):

I. — Avis de M. Cayol sur le projet de loi (no 8144) relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

II. — Eventuellement, compte rendu de l'audition d'une délégation du comité interprofessionnel de la sardine par des membres de la commission.

III. — Avis de M. Reeb sur sa proposition de résolution (no 8455) tendant à étudier d'urgence la modification de la législation française pour la sécurité de la navigation aérienne et maritime en vue d'éviter les brûlures provoquées par les incendies à bord.

IV. — Rapport de M. Henneguelle sur le projet de loi (no 2587) portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise.

La commission de la presse se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à dix heures (local de la commission no 230):

Audition de M. P.-H. Teitgen, ministre d'Etat, chargé de l'information.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à dix heures (local de la commission no 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (no 8435) de M. Delachenal tendant à modifier la loi no 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

La proposition de résolution (no 8524) de M. Monin tendant à compléter le règlement de l'Assemblée nationale par l'addition d'un article nouveau prévoyant l'impression du recueil des programmes et engagements électoraux;

La proposition de résolution (no 8574) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à constituer une commission d'enquête pour rechercher les raisons qui ont motivé la décision du 24 décembre 1948 qui a ramené la confiscation des biens de M. Paul Berliet de 200 à 2 millions;

La proposition de résolution (no 8378) de MM. Defos du Rau et Gallet tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la codification des textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur en matière électorale;

La proposition de loi (no 8260) de M. Brusset et plusieurs de ses collègues relative à l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

III. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (no 8693) de M. Mokhtari tendant à la nomination d'une commission chargée: 1o d'enquêter sur la situation exacte des travailleurs nord-africains en France, leurs difficultés, leurs besoins; 2o de proposer, dans un délai d'un mois et compte tenu des doléances recueillies, des mesures sociales et financières qui feront l'objet d'un débat au Parlement et seront susceptibles d'assurer, avec le maximum d'efficacité, la défense des intérêts des travailleurs en cause.

IV. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (no 8694) de M. André Monteil tendant à compléter le premier alinéa de l'article 20 du règlement par des dispositions interdisant les dépôts de projets de loi et de propositions de loi ou de résolution dits improprement « en blanc ».

V. — Rapport de Mme Peyroles sur la proposition de résolution (no 8228) de M. Barrachin tendant à compléter l'article 81 du règlement.

VI. — Exposé de Mme Peyroles sur les modifications apportées par le Conseil de la République à son règlement.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 14 décembre 1949, à quinze heures (local de la commission n° 250):

I. — Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. le président du conseil pour le projet de loi tendant à reporter au 1er avril 1950 la prorogation prévue par la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 en faveur des locataires de baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. — Nomination du rapporteur.

II. — Suite du rapport de M. Delahoutre sur son contre-projet au projet de loi et aux propositions de loi et de résolution relatifs au statut définitif des usines automobiles Berliet.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le mercredi 14 décembre 1949, à dix heures trente (local de la commission n° 261):

II. — Rapport de M. Deixonne sur:

La proposition de résolution (n° 8360) de M. Gabriel Roucaute tendant à accorder à tous les prestataires de la caisse autonome des mines, en attendant le vote de l'augmentation de 25 p. 100 des retraites, une prime de vie chère de 3.000 F payable le 1er décembre et renouvelable;

La proposition de loi (n° 8168) de M. Sion tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs.

Convocation de bureau.

Le 8e bureau se réunira le jeudi 15 décembre 1949, à dix-sept heures (local du 8e bureau):

Validation des pouvoirs de M. Claudius Bachelet, élu député de Saône-et-Loire, en remplacement de M. Joseph Renaud, démissionnaire.

Réunions de commissions du mercredi 14 décembre 1949.

Commission des affaires économiques, à quatorze heures trente. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente et à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures. — Local n° 219.

Commission de la justice et de législation, à dix heures et à quinze heures. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à seize heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 206.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission de la réforme administrative, à quinze heures. — Local n° 255.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira le mercredi 14 décembre 1949, à quinze heures, dans le cabinet de M. le président: organisation de la discussion des projets, conventions collectives et loi de finances.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du jeudi 15 décembre 1949.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (Nos 692 et 819, année 1949. — M. Charles-Cros, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre. (Nos 760 et 853, année 1949. — M. Bernard Lafay, rapporteur.)

3 — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. (Nos 683 et 871, année 1949. — M. Tharradin, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (Nos 852 et 869, année 1949. — M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. René Depreux et des membres de la commission de la production industrielle tendant à inviter le Gouvernement à ne compromettre par aucune mesure prématurée l'aptitude de la production française à affronter la concurrence internationale et à mettre fin à certaines importations sans licence (Nos 821 et 866, année 1949. — M. René Depreux, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage*. — Depuis M. Tamzali Abdennour, jusques et y compris M. Michel Yver.

Tribunes. — Depuis M. Zafimahova, jusques et y compris M. Martial Brousse.

Réunion de commission du mercredi 14 décembre 1949.

Commission de comptabilité, à dix-sept heures. — Local n° 272.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 15 décembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de résolution de M. Borrey et des membres de la commission des affaires sociales, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales d'outre-mer. (N° 275, année 1949. — M. Abdesselam, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. le général Chevance-Bertin, président de la commission et des membres de la commission de la défense de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte Atlantique en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française. (Nos 168 et 191, année 1949. — M. Laurent-Eynac, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Saïdou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française. (Nos 74 et 302, année 1949. — M. Gervain, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Camprasse, Jacobson, Polycarpe, Sylvestre et Thémis, tendant à inviter l'Assemblée nationale à demander à l'Assemblée de l'Union française son avis sur le projet de loi n° 8093 concernant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. (N° 291, année 1949. — M. Sylvestre, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Alduy, Belabed, Chekkhal Daho, Lechani, Piéri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection à Aïn-el-Turk (Oran) d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national. (Nos 296 et 357, année 1949. — M. Belabed, rapporteur.)

Commission des affaires sociales.

Séance du lundi 12 décembre 1949.

Présents. — MM. Borrey, La Gravière, Perier, Voca.

Excusés. — M. Begarra, Mme Bertrand, MM. Bidet, Boileau, Boukhechoua, Boumendjel, Mme Caffot, MM. Camprasse, Carroué, Chassiot, Chekkal Daho, Cortinchi, Corval, Coulibaly, Donnat, Estèbe, Gervain, Grianté, Ibrahim, Lapart, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Touré.

Suppléants. — M. Borrey (de M. Zinsou), M. La Gravière (de M. Paul Gatrice), M. Perier (de Mme Marianne Verger).

Commission de législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.

Séance du lundi 12 décembre 1949.

Présents. — MM. Abdesselam, Antonini, Boulix-Basset, Bourgarel, Jousselin, Junillon, Mlle Lafon, M. Simon (Paul).

Excusés. — MM. Belabed, de Boysson, Piéri, Cortinchi, Dadet, Ebédé, Giard, Arnault, Mistais de Narbonne, Morel, Nignan, Polycarpe, Savi de Tové, Sousatte, Thonn Oak, Touré.

Suppléants. — M. Simon (de M. Alfred Bour), Mlle Lafon (de M. Lombardo), M. Antonini (de M. Michard-Pellissier), M. Abdesselam (de M. Randretsa Rasafy), M. Boulix-Basset (de M. Roulleaux-Dugage).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 16 décembre 1949, à dix heures (local n° 120):

I. — Examen du rapport de M. Cazelles sur la demande d'avis (n° 135, année 1949) concernant le projet de décret portant création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar.

II. — Questions diverses.

La commission d'instruction se réunira le mardi 20 décembre 1949, à quatorze heures (local n° 217):

I. — Suite de la discussion sur les demandes en autorisation de poursuites (nos 113 et 129, année 1949) contre M. Ferhat Abbas. M. Paul Simon, rapporteur.

II. — Communication du dossier relatif aux poursuites intentées contre M. Pierre Boiteau.

III. — Demandes en autorisation de poursuites (nos 213, 241, 252 et 253, année 1949). — Nomination de rapporteurs.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 16 décembre 1949, à quatorze heures (local n° 217):

I. — Rapport de M. Monnet sur la proposition de résolution (n° 281, année 1949) présentée par M. Juge et quelques-uns de ses collègues et tendant à constituer un organisme spécialisé dans les informations relatives aux pays d'outre-mer et s'intéressant plus spécialement aux déplacements qu'y effectuent les conseillers de l'Union française.

II. — Suite de l'examen des propositions et proposition de résolution (n° 419, année 1948) et (n° 19, année 1949) tendant à modifier l'article 12 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

III. — Eventuellement, échange de vues sur la proposition de loi votée le 6 décembre par l'Assemblée nationale sur la codification des textes concernant les pouvoirs publics.

IV. — Questions diverses

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de farines fourragères.

1° Il est ouvert à l'exportation un contingent de 4.000 tonnes de farine fourragère provenant de la mouture de blés moyennement ou fortement boutés ou cariés, donnant lieu, en application du décret du 18 août 1949, à une réfaction de 30 F au moins par quintal.

A. — A l'appui de leur demande, les exportateurs devront justifier de l'achat de blés de l'espèce en produisant:

Une pièce (facture ou contrat de vente) dûment signée de l'organisme stockeur précisant la qualité des blés et la réfaction de prix appliquée;

Un certificat délivré par le comité départemental des céréales à l'organisme stockeur attestant que le lot est effectivement composé de blés au moins moyennement boutés ou cariés.

B. — Les exportateurs seront tenus d'exporter au moins 80 kg de farine fourragère pour 100 kg de blés boutés ou cariés mis en œuvre, ladite farine devant présenter un taux de cendres, pour cent parties de matière sèche, compris entre 2 et 2,5 p. 100.

A cet effet, un certificat d'analyse attestant la conformité des lots avec les normes ci-dessus précisées devra être joint à la demande de licence. Il sera délivré par un laboratoire agréé par l'Office national interprofessionnel des céréales ou par le comité national de la meunerie industrielle et d'exportation.

La demande de licence devra être accompagnée d'une copie de facture, si le contrat est conclu avec l'acheteur étranger ou d'une facture *pro forma* en deux exemplaires dans le cas contraire;

2° Il est ouvert à l'exportation un contingent de 3.000 tonnes de farines déclassées par l'Office national interprofessionnel des céréales.

Les exportateurs devront présenter à l'appui de leur demande de licence un certificat de déclassement de la farine, délivré par la section départementale de l'Office national interprofessionnel des céréales du lieu où la farine aura été vendue.

La demande devra être accompagnée d'une copie de facture si le contrat est conclu avec l'acheteur étranger ou d'une facture *pro forma* en deux exemplaires dans le cas contraire.

Dispositions communes à l'examen des licences concernant les deux contingents.

Les exportateurs devront présenter leurs demandes dans les formes habituelles, accompagnées des pièces désignées ci-dessus, avant le 20 décembre 1949, à l'Office national interprofessionnel des céréales (6e bureau), 21, avenue Bosquet, Paris (7e).

Dans le cas où les demandes de licences soumises représenteraient une quantité de farine supérieure aux contingents fixés, il serait recouru à la procédure d'examen simultané des demandes, la préférence étant donnée aux opérations comportant, en premier lieu, un payement en devises fortes et, en second lieu, le prix unitaire le plus élevé stipulé au contrat.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

Le Crédit foncier égyptien, société ayant son siège au Caire, a cessé d'être abonné au timbre, à partir du 1er juin 1936, pour 100.000 obligations foncières 4 p. 100 d'une valeur nominale de 500 F, nos 200001 à 300000 (deux séries), et, à partir du 1er décembre 1936, pour 200.000 obligations de même type et de même valeur, nos 1 à 200000.

Le Crédit foncier égyptien, société ayant son siège au Caire, a cessé, à partir du 1er octobre 1942, d'être abonné au timbre pour 460.000 obligations 3 1/2 p. 100, d'une valeur nominale de 500 F, nos 1 à 460000 (dix-sept séries).

Le Crédit foncier égyptien, société ayant son siège au Caire, a cessé, à partir du 1er janvier 1945, d'être abonné au timbre pour 400.000 obligations 3 p. 100, d'une valeur nominale de 500 F, nos 1 à 400000 (trois séries).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux vers la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert à l'exportation, vers la Grande-Bretagne, un contingent de 120 tonnes de devants de peaux brutes de chevaux.

Les demandes individuelles d'autorisation d'exportation ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, qu'à partir du quinzième jour suivant celui de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire visée par l'un des trois importateurs ci-après désignés, dans la limite du contingent qui a été fixé pour chacun d'eux aux quantités suivantes:

Hermann (Victor), 75, Maltby Street, London S.E.I.: 65 tonnes.

British Tanners Limited, 87, Dale Street, Liverpool II: 48 tonnes.

Criven Bros Limited, Lloyds Bank Buildings, 69-73, Borough High Street, London S.E.I.: 17 tonnes.

Les prix de vente, valeur fob port français, pourront être librement débattus entre les acheteurs anglais et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 12, rue La Boétie, à Paris.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur réception par l'office des changes.

Les licences accordées seront valables trois mois à compter de la date de leur délivrance.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, quinze jours après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux importateurs de produits en provenance de la trizone occidentale d'Allemagne.

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1949:

Contrairement aux indications portées dans l'avis aux importateurs de produits en provenance de la trizone occidentale d'Allemagne publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1949, les demandes d'autorisation d'importation des produits repris au poste n° 502: Bijouterie, y compris la fantaisie, pourront être déposées dès la parution du présent avis et seront soumises à la procédure de l'examen au fur et à mesure de leur présentation.

Par ailleurs, il convient d'ajouter au titre III (Produits importés sous licences individuelles délivrées après examen simultané des demandes (Appels d'offres) le poste suivant: 133 Pointes de peignage.

Il est rappelé que les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 28 décembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse.

(Contingents additionnels aux contingents inscrits dans la liste B de l'accord du 4 juin 1949.)

La commission mixte franco-suisse a, au cours de ses réunions tenues du 21 novembre au 1er décembre 1949, décidé des augmentations de contingents d'importation pour certains produits en provenance de Suisse, qui s'ajoutent aux contingents mis en répartition par l'avis publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1949.

Le régime d'importation de ces produits, qui est, en principe, le même que celui prévu pour les 3e et 4e tranches d'application de l'accord, est rappelé ci-après poste par poste.

Toutefois, l'attention des importateurs est attirée sur le fait que, contrairement aux indications du titre II (produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres)) de l'avis susvisé du 18 novembre, les produits objet des postes:

285 Carborundum pour la fabrication de produits réfractaires;

286 Carborundum pour la fabrication d'articles abrasifs;

Et 287 Abrasifs appliqués,

seront importés sous le régime défini au titre Ier (produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation).

En outre, afin de ne procéder qu'à un seul et même examen des demandes concernant les produits repris à la fois au titre II (appels

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

d'offres) de l'avis du 18 novembre et au titre II du présent avis, les dates limites de dépôt des demandes d'autorisation d'importation fixées par l'avis du 18 novembre sont remplacées, pour ces produits mais pour eux seuls, par la date limite du 30 décembre indiquée ci-après titre II.

TITRE Ier

Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits indiqués ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits pourront, à titre exceptionnel et pour assurer la continuité des échanges déjà prévus par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1949, être déposées, dès la publication du présent avis, à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.

—

259 Laits médicaux en poudre. — Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées, sous peine de rejet:

a) D'un certificat délivré par le vendeur suisse, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est rappelé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide au gaz inerte en boîtes métalliques de 0 kg 500 et que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette (rédigée en français) donnant le mode d'emploi;

b) D'une facture *pro forma* en triple exemplaire, établie par le vendeur suisse, indiquant le prix franco frontière française au kilogramme de produit offert.

291 Produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire (y compris spécialités en emballages originaux).

293 Produits auxiliaires pour l'industrie des textiles, du cuir et des papiers, produits tannants synthétiques.

307 Soudures.

316 Fournitures et garnitures de mode, fleurs, feuillages et fruits en paille naturelle ou artificielle, détachés, assemblés ou cousus sur crin artificiel. — Produits sous gestion mixte du syndicat des fabricants de Wohlen (Suisse) et de l'union interprofessionnelle des industries de l'habillement.

351 Carton isolant, transformer-board et similaires. — (Importation réservée aux utilisateurs spécialisés constructions électriques) (2)

356 Plans de stéréotypie (2). — Importation réservée aux utilisateurs spécialisés.

363 Pierres industrielles pour les constructions d'appareils électriques.

371 Crayons (2).

395 Moteurs diesel, moteurs à combustion interne (1).

396 Compresseurs et pompes à vide (1).

401 Machines de fonderie, y compris fours électriques (1).

410 Machines pour l'imprimerie (y compris chauffages électriques pour machines à composer), machine d'édition, de cartonnage, de papeterie et de reliure.

411 Machines textiles accessoires et pièces détachées, machines pour l'industrie du cuir, machines de bonneterie, broches à filer, curseurs pour filatures et retorderie. — Seules seront retenues les demandes d'autorisation d'importation ayant reçu un accord de principe de la direction des textiles et des industries diverses du ministère de l'industrie et du commerce.

417 Machines outils dont une partie pour machines outils électriques portatives (1)

419 *b* Pièces détachées de machines à écrire.

Numéro de poste.

—

421 Machines et appareils pour bobinages électriques (1).

422 Gros matériel électrique (générateurs, transformateurs, alternateurs, disjoncteurs, électrolyseurs, mutateurs, cyclotrons).

424 Autre appareillage électrique (appareils de régulation et de coupure de courant, relais, horloges électriques, interrupteurs, thermostats à chaud, lampes à lumière mixte, instruments de mesure autres que les compteurs et instruments scientifiques), matériel d'installation.

429 Matériel de haute fréquence et matériel électronique (scientifique et de mesure) et pièces de rechange de matériel radioélectrique professionnel. — Importation réservée à des services publics.

435 Equipements électriques et appareils d'allumage, d'éclairage et de démarrage pour automobiles et autorails.

439 Locomotives (1).

453 *a*) Machines diverses dont, notamment, matériel de mines, téléfériques, machines de travaux publics, machines pour fabrication de briquettes, motocycles, moteurs à essences, installations pour le dégraissage des métaux, installations et filtres électriques pour l'épuration des gaz, machines pour l'industrie céramique, réducteurs et inverseurs de marche, engrenages, appareils convoyeurs, installation de séchage à rayons infra-rouges, installations pour la fabrication d'allumettes, machines pour la fabrication de boîtes métalliques, machines à fabriquer les ressorts, installation pour usines à ciment.

453 *b*) Instruments et appareils divers dont, notamment, brûleurs à mazout et à gaz, pompes à mazout, machines de comptabilité, duplicateurs et autres appareils de bureau, machines de ménage télétaxes, appareillages de protection contre le feu, appareils de graissages, pompes de filatures, boîtes et mouvements à musique, bactyromètres, horloges de contrôle et appareils de timbrage, fers à repasser, caisses enregistreuses.

470 Machines pour l'industrie des cuirs et peaux et pour la fabrication de chaussures

TITRE II

Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres).

Des licences d'importation individuelles seront délivrées pour l'importation des produits indiqués ci-après.

Les demandes d'autorisation d'importation, qui feront l'objet d'un examen simultané, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, avant les dates et heures suivantes:

1° 30 décembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Numéro de poste

—

260 Fromage à pâte dure y compris crème de gruyère en boîte. — Les demandes d'autorisation d'importation devront porter sur une quantité minimum d'une tonne et uniquement sur les types conté ou emmenthal, premier choix, contenant au minimum 45 pour 100 de matières grasses dans l'extrait sec. Les fromages fournis devront être d'une qualité saine, loyale et marchande. Chaque demande d'autorisation d'importation devra, sous peine de rejet, être accompagnée d'une fracture *pro forma* en triple exemplaire établie par le vendeur suisse et indiquant: *a*) les quantités offertes; *b*) les types de fromage et leur qualité; *c*) les prix franco frontière française au kilogramme des produits offerts

Numéro de poste.

—

273 Chocolat. — Les demandes devront être accompagnées de deux factures *pro forma* mentionnant le pourcentage et la nature des produits entrant dans la composition de l'article proposé et d'un engagement du fabricant suisse de livrer une marchandise conforme à la composition indiquée et à l'échantillon déposé. Un échantillon représentatif des produits offerts devra être déposé à la direction des industries et commerces de l'alimentation, 25, rue d'Astorg, à Paris, au plus tard, le 5 janvier 1950.

353 Papiers techniques, tels que papiers calque, papiers millimétrés, etc. (2).

392 Appareils de cuisson et de chauffage à gaz.

398 Installations frigorifiques (1).

414 *a* Machines à coudre à usage domestique (1).

427 Matériel de signalisation et de téléphonie.

431 Autre matériel médico-chirurgical.

444 Tachymètres et compteurs autres que d'électricité et de gaz.

446 Instruments scientifiques, instruments de mesurage et de calibrage, appareils de précision, appareils d'optique autres que de géodésie et de topographie, y compris appareils à dessiner, boîtes de compas, microscopes, projecteurs de profils, boussoles.

449 Pyromètres, manomètres.

TITRE III

Produits importés par groupements.

Numéro de poste.

—

292 Cyanamide calcique, nitrate d'ammoniaque. — Société d'importation des engrais azotés, 9, rue Portalis, Paris.

(1) Joindre aux demandes d'autorisation d'importation (sauf pour les pièces détachées) une facture ou bon de commande (en six exemplaires) précisant notamment les délais de livraison et les modalités de payement envisagées. Les demandes émanant des administrations publiques et donnant lieu à l'établissement de marchés d'Etat sont soumises aux mêmes règles.

(2) Joindre une facture *pro forma* en double exemplaire.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de haricots de semence « variété de grande culture » en provenance d'Italie.

(Poste 4 « Légumes secs de semence » de l'accord commercial franco-italien du 8 juin 1949.)

Les importateurs sont informés qu'un crédit de 150 millions de francs vient d'être ouvert en vue de l'importation de haricots de semence « variétés de grande culture » en provenance d'Italie.

Les demandes d'autorisation d'importation, accompagnées de la facture *pro forma* en deux exemplaires, devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, avant le 19 décembre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Elles feront ensuite l'objet d'un examen simultané.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Chambre de Commerce de Bordeaux

Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.)

PALAIS DE LA BOURSE, BORDEAUX

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1949.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Années et nombre de titres à amortir.

1950	43	1958	69
1951	46	1959	72
1952	48	1960	77
1953	51	1961	82
1954	54	1962	86
1955	58	1963	92
1956	61	1964	97
1957	64		

Société anonyme des DOCKS de BLOIS

CAPITAL: 14.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BLOIS, 16, AVENUE GAMBETTA

EMPRUNT OBLIGATAIRE 5 0/0 1930.

Liste des 172 obligations de 1.000 F (titres verts) sorties au tirage du 12 octobre 1949 et remboursables à partir du 15 janvier 1950.

10	11	26	128	181	207	220	231
232	233	234	236	237	238	260	263
272	275	283	312	332	346	366	407
409	430	442	450	458	467	493	495
502	569	576	583	591	619	671	676
685	690	703	710	720	734	758	772
773	790	796	819	829	836	859	877
886	899	906	931	948	974	983	989
997	998	1.003	1.036	1.041	1.073	1.095	1.130
1.131	1.137	1.153	1.156	1.180	1.211	1.229	1.250
1.260	1.261	1.271	1.272	1.276	1.284	1.297	1.309
1.325	1.385	1.411	1.412	1.414	1.415	1.448	1.463
1.473	1.477	1.506	1.514	1.522	1.531	1.542	1.578
1.578	1.580	1.590	1.601	1.621	1.627	1.667	1.671
1.673	1.681	1.699	1.700	1.710	1.729	1.746	1.761
1.775	1.779	1.783	1.818	1.839	1.866	1.870	1.873
1.878	1.901	1.912	1.938	1.941	1.970	1.978	2.009
2.019	2.035	2.042	2.049	2.053	2.054	2.055	2.071
2.072	2.074	2.075	2.096	2.128	2.175	2.207	2.222
2.234	2.243	2.250	2.279	2.301	2.313	2.320	2.340
2.347	2.367	2.384	2.391	2.393	2.396	2.424	2.430
2.456	2.467	2.469	2.489				

Liste des obligations de 1.000 F sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

29	35	52	63	66	69	70	72
74	106	109	111	151	154	184	191
195	214	224	226	227	257	387	400
409	421	425	426	462	492	521	522
545	611	613	643	652	653	672	699
707	721	728	730	737	741	756	761
767	775	778	787	788	795	797	824
832	833	963	1.046	1.018	1.022	1.057	1.060
1.076	1.149	1.160	1.163	1.169	1.177	1.219	1.253
1.254	1.280	1.300	1.302	1.337	1.341	1.352	1.363
1.372	1.374	1.398	1.433	1.437	1.454	1.459	1.464
1.489	1.491	1.536	1.579	1.594	1.634	1.635	1.648
1.680	1.702	1.703	1.708	1.736	1.712	1.752	1.756
1.768	1.782	1.787	1.958	2.034	2.051	2.052	2.089
2.090	2.091	2.125	2.141	2.193	2.253	2.290	2.292
2.293	2.330	2.399	2.121	2.430	2.435	2.457	2.465
2.481	2.488	2.495					

Conduites et Poteaux en Ciment armé

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, AVENUE HOCHE, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 314894 B.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 22 obligations 5 1/2 0/0 sorties au deuxième tirage au sort du mardi 29 novembre 1949** et formant avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1950. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.**

13 à 34 (amortissement 50).
1.420 à 1.426 (amortissement 49).

Tuileries du Nord et du Pas-de-Calais

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A MARCQ-EN-BAROEUL, 117, RUE NATIONALE

R. C.: Tourcoing n° 17932 B.

Obligations de 5.000 F 5,50 0/0 1948.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 16 obligations 5,50 0/0 1948 sorties au tirage du 29 novembre 1949** et formant avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1950. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
1.001 à 1.040	1949
2.750 à 2.765	1950

CHAUSSURES CLERGET

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LA TOUR-DU-PIN (Isère)

Registre du commerce: Bourgoin 5298.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1949 ont eu lieu par rachats en Bourse.

Seul le n° 3678 n'a pas été présenté au remboursement du 1er janvier 1945.

Etablissements Métallurgiques de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE D'AUMALE, A PARIS

R. C.: Seine n° 96174.

Amortissement du 1er juillet 1944 reporté au 1er juillet 1949, en vertu de l'article 8 du décret du 31 octobre 1948, fixé au 1er janvier 1950, des obligations 6 0/0 1920.

Usant de la faculté que lui a accordée l'assemblée générale des obligataires du 1er juin 1935, la Société des établissements métallurgiques de la Gironde a racheté en Bourse les 769 obligations dont l'amortissement prévu pour le 1er juillet 1944 avait été reporté au 1er juillet 1949, puis, en vertu de l'article 8 du décret du 31 octobre 1948, fixé au 1er janvier 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéro restant à rembourser de l'amortissement de 1933.

10.801

CYCLES PEUGEOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 95.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: VALENTIGNEY (DOUBS)

R. C.: Montbéliard n° 1821.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 217 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er janvier 1950.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 4 novembre 1949, le nommé Seratini (Riccardo), né le 13 août 1894 à Bucine (Italie), fils de Settino et d'Orlini (Marie), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 4, place La Fayette, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 4 novembre 1949, le nommé Dolezal (Julius-Franz), né le 5 juillet 1904 à Vienne (Autriche), fils d'Anton et de Dugowicz (Katharina), demeurant à Jarrie, canton de Vizille (Isère), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 4 novembre 1949, le nommé Luddens (Henri-Marie-Charles), né le 15 septembre 1920 à Raubervillers (Vosges), fils de Henri-Léon et d'Auberlin (Maria-Lucie), demeurant à Mayemont-les-Fosses (Vosges), a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 4 novembre 1949, le nommé Mesmer (Roger), né le 28 septembre 1916 à Saint-Dié (Vosges), fils de feu Lucien-Clément et de feue Philippe (Marie-Marguerite), demeurant à Saint-Dié (Vosges), rue des Cités, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 4 novembre 1949, le nommé Truy (Maurice-Auguste), né le 28 avril 1923 à Saint-Quentin (Aisne), d'Albert et de Katengroh (Louise-Mathilde), demeurant à Saint-Quentin (Aisne), 17, rue de Pontoile (cour Carbier), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 4 novembre 1949, le nommé Liotte (André-Maurice), né le 23 août 1918 à Neuville-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle), de Ferdinand et de Clasquin (Marie-Olympe), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 76, rue Vieil-Aître, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 4 novembre 1949, le nommé Tachet (Marcel-Désiré), né le 18 décembre 1911 à Essey-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle), d'Alfred et de Husson (Marie-Claire), demeurant à Rachecourt-sur-Marne (Haute-Marne), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 4 novembre 1949, le nommé Pirson (Guillaume), né le 11 janvier 1889 à Rock-Island (Amérique), de Pierre et de Krob (Caroline), demeurant à Morhange (Moselle), 65, rue Poincaré, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 4 novembre 1949, le nommé Dabrowski (Clément), né le 17 juillet 1918 à Bolesin (Pologne), de Adam et de Ludkowska (Joséphine), demeurant à Divion (Pas-de-Calais), 81, rue de Saturne, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour espionnage.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 15 novembre 1949, le président du tribunal civil de Soissons a prononcé la mainlevée du séquestre des biens sis dans l'arrondissement de Soissons et appartenant au sieur Arbel (Lucien), demeurant à Paris, 4, rue d'Eylau.

Par ordonnance du 16 novembre 1949, le président du tribunal civil de Reims a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 8 janvier 1945 sur les biens de Cocquerel (Léon), 185, avenue de Laon, Reims.

Par ordonnance du 10 novembre 1949, le président du tribunal civil de Reims a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 20 octobre 1944 sur les biens de Le Fascio, 50, boulevard Lundy, Reims.

Par ordonnance du 12 novembre 1949, le président du tribunal civil de Reims a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 7 octobre 1944 sur les biens des époux Bodotti, 103, avenue de Laon, Reims.

Par ordonnance du 12 novembre 1949, le président du tribunal civil de Reims a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance des 25 octobre 1944 et 12 juin 1945 sur les biens des époux Boudin, 20, rue des Elus, Reims.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur Von Reder, dit également Vitold von Heiber ou Vittotas Heiberis, domicilié en dernier lieu 30, avenue Montaigne, ordonnance de mise sous séquestre du 12 mai 1948.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la Société Rochlingsche A. G., de Zurich, mais en tant seulement qu'il porte sur deux mille sept cents actions de la S. A. F. F. A. S., réintégré dans le patrimoine sous séquestre de la firme allemande Rochlingsche und Stahlwerke, à Voeklingen (Allemagne), les deux mille sept cents actions précitées de la S. A. F. F. A. S., ordonnance de mise sous séquestre du 15 décembre 1948.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme Heineman (Ingeborg), née Steen-Hansen, 9, boulevard Suchet, à Paris, mais en tant seulement que ce séquestre porte sur le mobilier garnissant l'appartement occupé, 9, boulevard Suchet, à Paris, par les époux Heineman, ordonnance de mise sous séquestre du 5 mars 1945.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la dame Donnez, veuve Reuter, ordonnance de mise sous séquestre du 5 février 1947.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mise sous séquestre et la liquidation, par les soins du directeur des domaines de la Seine, des biens, droits et intérêts du sieur Otto Kopp, demeurant à Paris, 137, rue de Vaugirard, conformément aux dispositions prévues tant par l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant aux firmes allemandes ci-après désignées :

1° Gladbacher Rückversicherungs Gesellschaft, à Munich;

2° Norddeutsche Hagel Versicherungs Gesellschaft, à Berlin;

3° Frankfurter Allgemeine Versicherungs A. G., à Francfort-sur-Mein;

4° Sudeutsche Rückversicherungs A. G., à Munich;

5° Vereinigung zur Deckung von Grossrisiken, à Munich,

et, particulièrement, les comptes de réassurances auprès de compagnies françaises, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines de la Seine, en qualité d'administrateur séquestre des quatre parts de dix mille francs de la société Defries, appartenant à la firme allemande Putzer, sous le couvert de feu M. Penicot et donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 5 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur Bodlander (Rudolf), 6, boulevard de l'Indochine, à Paris, aujourd'hui de nationalité américaine, ordonnance de mise sous séquestre du 24 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 8 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la dame Idris, née Paris (Marguerite), domiciliée en dernier lieu, 168, rue du Temple, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 29 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 8 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la communauté existant entre M. Cordani et son épouse, née Pagani (Louise), demeurant 31, rue Lequesne, à Nogent-sur-Marne, ordonnance de mise sous séquestre du 4 septembre 1947.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, maintenu le directeur des domaines de la Seine, en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à M. Heiberis (Vitold) dit Vitold von Heiber, 28, rue de la Trémoille, à Paris, actuellement à Morienval (Oise), au château de Vaudrampont, et donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'article 17 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1949, le président du tribunal civil de Briey a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts privés appartenant à Buck (Herman), Buck (Berta) et Buck (Claere), épouse Manz, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration des domaines, prise en la personne du directeur du département de Meurthe-et-Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 octobre 1949, le président du tribunal civil de Toulouse a prononcé la clôture des opérations de sé-

questre de la dame Manuella Vicedo, confiées à l'administration des domaines, dit que les opérations sont régulières et que le reliquat actif s'élève à néant, donne décharge à l'administration des domaines de sa gestion.

Par ordonnances en date du 18 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à :

Mme Abita (Fernanda), épouse Cammo (Giuseppe), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Lafaveur et Riquelly.

Indivision entre les consorts Figuccio (Eugenio), expulsé, Amedeo et Ezio, et Mme veuve Figuccio (Ennio), biens à la Goulette. — Précédent administrateur séquestre : M. Meunier.

M. Figuccio (Ezio), possédant des biens à Tunis et banlieue. — Précédent administrateur séquestre : M. Meunier.

M. Figuccio (Eugenio), possédant des biens à Tunis et banlieue. — Précédent administrateur séquestre : M. Meunier.

M. Figuccio (Amedeo), possédant des biens à Tunis et banlieue. — Précédent administrateur séquestre : M. Meunier.

M. Asprea (Espedito), dit Tito, possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre : M. Meyabat (Jérôme).

M. Cuttaia (Giuseppe), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre : M. Pietri.

M. Amato (Salvatore), possédant des biens à Sedjoumi. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Gaillard (Georges) et Farella (Raymond).

M. Amato (Filippo), possédant des biens à Sedjoumi. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Gaillard (Georges) et Farella (Raymond).

M. Orlandini (Fabio), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre : M. Meyabat (Jérôme).

M. Di Lorenzo (Rocco), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Vidal, Donte, Morin et Timsit (Jules).

Indivision entre MM. Di Lorenzo (Rocco), expulsé, et Ismail Hafsia, biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Vidal, Donte, Morin et Timsit (Jules).

M. Perrera (Angelo), possédant des biens à Tunis et banlieue. — Précédent administrateur séquestre : M. Fenech (Carmel).

M. Tagliarino (Filippo), possédant des biens situés dans le contrôle civil de Tunis. — Précédent administrateur séquestre : M. Diacono (Jean).

M. Castro (Antonino), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre : M. Simon (Michel).

M. Forte (Nicolo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre. M. Leandri (Jacques).

M. Nicosia (François), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Rivayran, Petit et Messeri.

M. Maragliano (Girolino), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Campana, Nicolas (Alfred) et Fortier (Marcel).

M. Pugliesi (Domenico), possédant des biens à Ajamina (Douar-Chott). — Précédent administrateur séquestre : M. Bremond (Louis).

Indivision entre les consorts Pugliesi (Domenico), expulsé, et Lucia, veuve Gulotta, libre gestion, biens à Ajamina (Douar-Chott). — Précédent administrateur séquestre : M. Bremond (Louis).

M. Giangreco (Michel-Joseph), possédant des biens au Kram. — Précédent administrateur séquestre : M. Callamand (S.).

M. Luppino (Vincenzo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre : M. Meyabat (Jérôme).

M. Adamo (Emmanuel di Angelo), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre : M. Casanova (Pascal).

Compagnie d'assurances Istituto nazionale delle assicurazioni, possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre : M. Guerin du Cayla.

M. Di Malta (Vincenzo), possédant des biens à Kouba-Kébira. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Joeggly, Casabianca (Pierre) et Lala (Justin).

M. Ambre (César-Sylvestre), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres : MM. Petit (Charles) et Taieb (Edouard).

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 16 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Muhlbacher (Joseph), ressortissant allemand, autrefois à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Schmitt (Oscar-Jacob), ressortissant allemand, autrefois à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Fuchs (Robert), ressortissant allemand, autrefois à Hunawihr (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Köhnlein, ressortissante allemande, autrefois à Illhaeusern (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 novembre 1949, le président du tribunal civil de Melle a placé sous séquestre les droits et intérêts appartenant à M. Kubernuss, ressortissant allemand, demeurant à Hanovre, 11, Torckastrasse, dans la société Les Usines de Melle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, prise en la personne du directeur du département des Deux-Sèvres, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 3 novembre 1949, le président du tribunal civil de Pontoise a donné mainlevée du séquestre des biens appartenant au sieur Gautier (Raymond), et notamment d'un immeuble sis 89, avenue Georges-Clemenceau, à Neuilly-Plaisance.

Par ordonnance du 26 octobre 1949, le président du tribunal civil de Pontoise a donné mainlevée du séquestre des biens de la société à responsabilité limitée Aux Producteurs maraîchers, 15, rue des Halles, à Paris, et ordonné la clôture des opérations de séquestre.

Par ordonnance du 22 octobre 1949, le président du tribunal de Sousse a nommé en remplacement de M. Leandri (Jacques) le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de Valenza (Antonio di Pietro) et Siracusa (Anna), épouse Valenza (Antonio), de nationalité italienne, domiciliés en Italie.

Par ordonnance du 7 octobre 1949, le président du tribunal de Sousse a nommé, en remplacement de M. Casanova, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de la succession Cattan-Uzan, de nationalité italienne, anciennement domicilié à Sousse.

Par ordonnance du 7 octobre 1949, le président du tribunal de Sousse a nommé, en remplacement de M. Casanova, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine d'Uzan (Adriano), de nationalité italienne, anciennement domicilié à Sousse, expulsé de Tunisie le 20 février 1945.

Par ordonnance du 7 octobre 1949, le président du tribunal de Sousse a nommé, en remplacement de M. Casanova, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de la succession d'Uzan (Alberto), de nationalité italienne, anciennement domicilié à Sousse, décédé.

Par ordonnance du 14 septembre 1949, le président du tribunal de Sousse a nommé, en remplacement de M. Rofalo, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de Farina (Settino), de nationalité italienne, anciennement domicilié à Kairouan, expulsé de Tunisie le 3 novembre 1944 et décédé à Rome le 4 juin 1949.

Par ordonnance du 14 octobre 1949, le président du tribunal de Sousse a nommé, en remplacement de MM. Vacossin et Boujemia, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de Brignone (Benedetto), de nationalité italienne, domicilié en Italie.

Par ordonnance du 20 octobre 1949, le président du tribunal de Sousse a nommé, en remplacement de M. Casanova (Michel), le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de Mme Catatano (Maria), veuve Bux, de nationalité italienne, domiciliée en Italie.

Par ordonnance du 14 octobre 1949, le président du tribunal de Sousse a nommé, en remplacement de M. Valla (Pierre), le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de Valenza (Vincenzo), de nationalité italienne, expulsé de Tunisie le 12 janvier 1945.

Par ordonnance du 26 octobre 1949, le président du tribunal de Sousse a nommé, en remplacement de MM. Vacossin et Boujemia, le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de feu M. Di Maggio (Salvatore), de nationalité italienne.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

AVIS DIVERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Le mercredi 11 janvier 1950, à quatorze heures, il sera procédé publiquement, dans la salle des titres de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, au tirage au sort des obligations Ouest-Algérien 3 0/0 1877 et 3 0/0 1884.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, E. U. A.)

Avis d'assemblée ajournée.

Aux porteurs d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 or (série française) garantie par un acte de trust en date du 25 novembre 1910, entre la compagnie et The Equitable Trust Company of New-York

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917, une assemblée des porteurs desdites obligations, convoquée pour être tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 8 décembre 1949, à dix heures trente du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1950, le représentant des obligations dans le comité conjoint des obligataires,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit le jeudi 22 décembre 1949, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. Charles Bour, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1954.

13 décembre 1949.

Par ordre du conseil d'administration:
Brazil Railway Company,
par C. E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une compagnie de trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite, leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

Londres:

Messrs. Binder, Hamlyn and Co, River Plate House, 12/13 South Place, E. C. 2.

Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Bruxelles:

Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies.

Genève:

Succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 6, rue de Hollande.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, E. U. A.)

Avis d'assemblée ajournée.

Aux porteurs de la tranche belge d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 (maintenant 5 0/0) « First Mortgage » soixante ans garantie par un acte de trust en date du 1er juin 1909 et un acte de trust supplémentaire en date du 1er avril 1911, entre la compagnie et l'Empire Trust Company et un acte de trust supplémentaire en date du 1er mars 1919, entre la compagnie, l'Anglo American Debenture Corporation, Limited, et The National Provincial and Union Bank of England, Limited, et un acte de trust supplémentaire en date du 28 avril 1923, entre la compagnie, le comité conjoint des obligataires de la compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation, Limited, et The Farmers' Loan and Trust Company.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917 et de la clause 16 de l'acte de trust supplémentaire ci-dessus mentionné en date du 1er mars 1919, l'assemblée des porteurs desdites obligations de la tranche belge, convoquée pour être tenue à la Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies, dans la ville de Bruxelles, le 8 décembre 1949, à onze heures trente du matin, avec l'objet suivant:

Elire, pour une période de cinq ans commençant le 1er janvier 1950, le représentant des obligations dans le comité conjoint,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit le jeudi 22 décembre 1949, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. Jean Baugniet, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1954.

13 décembre 1949.

Par ordre du conseil d'administration:
Brazil Railway Company,
par C. E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une compagnie de trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite, leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire leurs obligations, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent déposer leurs obligations de la manière ci-dessus indiquée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

Londres:

Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, E. C. 2

Paris.

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Bruxelles:

Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ETAT DU MAINE, E. U. A.)

Avis d'assemblée ajournée.

Aux porteurs de la tranche anglaise d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 (maintenant 5 0/0) « First Mortgage » 60 ans, garantie par un acte de trust en date du 1er juin 1909 et un acte de trust supplémentaire en date du 1er avril 1911, entre la compagnie et l'Empire Trust Company et un acte de trust supplémentaire en date du 1er mars 1919, entre la compagnie, l'Anglo American Debenture Corporation, Limited, et The National Provincial and Union Bank of England Limited, et un acte de trust supplémentaire en date du 28 avril 1923 entre la compagnie, le comité conjoint des obligataires de la compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation, Limited, et The Farmers' Loan and Trust Company.

Avis est donné par les présentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917 et de la clause 16 de l'acte de trust supplémentaire ci-dessus mentionné, en date du 1er mars 1919, l'assemblée des porteurs desdites obligations de la tranche anglaise, convoquée pour être tenue à River Plate House, 12/13 South Place, dans la ville de Londres, le 8 décembre 1949, à quatorze heures trente, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commençant le 1er janvier 1950, le représentant des obligations dans le comité conjoint,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit, le jeudi 22 décembre 1949, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. Bernhard Heymann Binder, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1954.

13 décembre 1949.

Par ordre du conseil d'administration
Brazil Railway Company,
par C. E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une compagnie de trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire leurs obligations, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent déposer leurs obligations de la manière ci-dessus indiquée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous.

New-York:

The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

Londres:

Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, E. C. 2

Paris:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Bruxelles:

Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies.

BRAZIL RAILWAY COMPANY

(INCORPORÉE DANS L'ÉTAT DU MAINE, E. U. A.)

Avis d'assemblée ajournée.

Aux porteurs de la tranche française d'une émission d'obligations 4 1/2 0/0 (maintenant 5 0/0) « First Mortgage » 60 ans, garantie par un acte de trust en date du 1er juin 1909 et un acte de trust supplémentaire en date du 1er avril 1911 entre la compagnie et l'Empire Trust Company et un acte de trust supplémentaire en date du 1er mars 1919 entre la compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation Limited et The National Provincial and Union Bank of England Limited, et un acte de trust supplémentaire en date du 28 avril 1923 entre la compagnie, le comité conjoint des obligataires de la compagnie, l'Anglo-American Debenture Corporation Limited et The Farmers' Loan and Trust Company.

Avis est donné par les presentes qu'en conformité des dispositions de la clause 17 (A) de l'arrangement en date du 18 juillet 1917 et de la clause 16 de l'acte de trust supplémentaire ci-dessus mentionné en date du 1er mars 1919, l'assemblée des porteurs desdites obligations de la tranche française, convoquée pour être tenue à l'hôtel de la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, dans la ville de Paris, le 8 décembre 1949, à onze heures du matin, avec l'objet suivant:

Elire pour une période de cinq ans, commencant le 1er janvier 1950, le représentant des obligations dans le comité conjoint,

a été ajournée aux mêmes heure et endroit, le jeudi 22 décembre 1949, à laquelle date, si un quorum n'est pas atteint, le terme du mandat du représentant actuel, M. Paul Gautier, sera considéré comme ayant été prolongé pour une nouvelle période finissant le 31 décembre 1954.

13 décembre 1949.

Par ordre du conseil d'administration:
Brazil Railway Company,
par C. E. VAN NAME,
secrétaire.

Les détenteurs d'obligations au porteur doivent soit produire leurs obligations à l'assemblée, soit les déposer chez une banque ou une compagnie de trust et retirer un certificat de dépôt pour vote dans la forme prescrite leur donnant droit d'assister soit personnellement, soit par procuration, à l'assemblée. Les porteurs de titres nominatifs peuvent assister à l'assemblée personnellement sans produire leurs obligations, mais s'ils désirent se faire représenter par procuration, ils doivent déposer leurs obligations de la manière ci-dessus indiquée. Des copies de formule de certificat de dépôt pour vote et de procuration peuvent être obtenues à l'un quelconque des établissements indiqués ci-dessous.

Les certificats de dépôt pour vote et les procurations devront être déposés le plus tôt possible avant la date de l'assemblée à l'un quelconque des établissements mentionnés ci-dessous:

New-York:
The Chase National Bank of the City of New-York, 11, Broad Street.

Londres:
Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, E. C. 2.

Paris:
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin.

Bruxelles:
Banque de reports et de dépôts, 11, rue des Colonies.

SOCIÉTÉ
DES
Usines Hydro-Électriques des Hautes-Pyrénées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000 F
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 83631.

Avis aux obligataires.

Le vendredi 16 décembre 1949, à onze heures, il sera procédé, au siège social de la société, 3, rue du Cirque, Paris (8e), au tirage au sort de quatre-vingt-seize obligations à rembourser le 1er avril 1950.

Le remboursement des obligations sorties au tirage aura lieu à Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées).

Le conseil d'administration.

Société Cotonnière Russo-Française

6, RUE DARU, PARIS (8e)

M. Paul Benoist, 48, rue Monsieur-le-Prince, à Paris, appelle tout spécialement l'attention de MM. les obligataires sur l'avis suivant paru précédemment aux *Petites Affiches* du 21 novembre 1949:

Avis commun à MM. les porteurs d'obligations de capital, soit de 500 F, soit de 650 F.

La liquidation amiable de la société résultant de sa dissolution, prononcée le 8 juillet 1948, met fin au régime d'application de la loi du 12 janvier 1921, en vertu de laquelle le tribunal de commerce de la Seine l'avait admise au règlement transactionnel par jugement du 10 août 1920.

D'accord avec M. Paul Benoist, 48, rue Monsieur-le-Prince, à Paris (6e), nommé administrateur du règlement transactionnel par jugement du 20 novembre 1920, la société a effectué des versements provisionnels de 50 F à ceux de ses créanciers qui les ont demandés.

Cela rappelé: toujours en accord avec M. Paul Benoist, ès qualités, la société continue ses versements provisionnels jusqu'au 30 juin 1950, date à laquelle l'actif se trouvant réalisé par MM. les liquidateurs (anciens membres du conseil d'administration) le dividende définitif sera distribué, avec imputation du versement provisionnel pour MM. les obligataires qui l'auront reçu.

A cette date du 30 juin 1950, MM. les obligataires qui ne se seront pas fait connaître, soit en réclamant, soit en ne réclamant pas les 50 F provisionnels, seront forclos, comme conséquence de ce que le bilan définitif aura été établi pour donner lieu à la fixation du dividende.

Le présent avis sera renouvelé dans le courant de février 1950, aux mêmes organes de publication.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Louis-Lucien Taillefesse, né le 9 juin 1917 à Paris (6e), de nationalité française, demeurant à Paris, 67, rue de Courcelles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Taillefesse, cellui de Taillefère ou à défaut celui de Taillefer.

Mme Suzanne Colas, épouse de M. Pierre Lorton, née à Tunis le 11 août 1914, demeurant à Paris (16e), 17, rue Mesnil, agissant en qualité de tutrice légale, au nom de son enfant mineur Gérard-Louis-Gustave-Jean Wallon, né à Orléans (Loiret) le 9 mars 1937, depose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de celui-ci celui de Lorton ou, subsidiairement, en vue de lui adjoindre celui de Lorton.

M. Gilbert-Jean Crotte, né le 15 août 1928 à Lascazères (Hautes-Pyrénées), demeurant actuellement à Lannemezan (Hautes-Pyrénées), demande à prendre le nom de Gilbert-Jean Cazaubon.

M. Israël (Robert-Désiré-Arthur), né à Paris (4e) le 10 juin 1912, demeurant à Paris (17e), 17, rue La Condamine, demande, pour lui et sa fille Israël (Maryse-Colette-Julienne), née à Paris (12e) le 6 novembre 1945, l'autorisation de s'appeler à l'avenir Lariel.

M. Ben Sadoun (Lucien-Saoud), né le 1er avril 1912 à Tlemcen, tapissier, demeurant à Alger, 96, chemin Fontaine-Bleue, a engagé une instance pour changer de nom patronymique et prendre celui de sa femme, Poquet (Isabelle), née le 15 décembre 1915.

Mme Lucienne-Emélie Lévy, veuve de feu Robert-Louis Cahen, née à Paris (9e) le 9 juillet 1912, demeurant à Viroflay (Seine-et-Oise), 1, avenue Gaugé, dépose pour elle-même et pour son fils mineur Denis-Georges-Paul Cahen, né le 30 janvier 1940 au Mans (Sarthe), une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Campanel ou, subsidiairement, Casanel.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

RIVIERE DE L'ESCAUT

Dérivation dans la traversée de Valenciennes. — Construction d'une passerelle de halage en béton précontraint et d'un aqueduc-siphon.

ADJUDICATION

A LILLE, en l'hôtel de la préfecture, le 22 décembre 1949, à quatorze heures.

Le jeudi 22 décembre 1949, à quatorze heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des voies navigables, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés:

Construction d'une passerelle de halage en béton précontraint, à l'amont de l'écluse Folien et d'un aqueduc-siphon, à l'amont du pont Jacob. — Cautionnement définitif: 500.000 F.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

(Art. 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur joindra la preuve qu'il est régulièrement inscrit au comité professionnel de la profession à la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

quelle il appartient et qu'il est en règle avec lui. Cette preuve consistera dans la production d'une attestation du comité professionnel.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente, et de quatorze heures à dix-sept heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, travaux publics), annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille (3e étage).

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;

2° A. M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 29 novembre 1949.

Le préfet du Nord,
Pour le préfet du Nord et par délégation:
Le secrétaire général,
Signé: SEGAUD.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 octobre 1949.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		70.570.437
Effets et valeurs diverses		1.977.159.290
Effets divers du Sous-Comptoir des Entrepreneurs		142.832.983
Avances sur dépôts de titres		10.612.174
Correspondants		4.418.026.446
Prêts fonciers:		
Sur fonds d'obligations	18.747.879.648	19.113.065.444
Sur avance de l'Etat	365.185.796	
Prêts maritimes		36.795.623
Prêts communaux:		
Sur fonds d'obligations	46.017.447.382	50.931.414.472
Sur avance de l'Etat	1.882.264.211	
Sur fonds de modernisation et d'équipement	3.031.702.879	
Prêts sur fonds du capital social et des réserves		1.541.106.038
Prêts, réparations de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		695.731.168
Prêts divers, fonciers et communaux		334.663.934
Divers débiteurs		987.121.254
Comptes d'ordre et divers		2.436.020.281
Immeubles sociaux et immeubles acquis		87.158.799
Résultats		»
		82.782.278.343

PASSIF

Dépôts en comptes courants		3.214.585.463
Correspondants		2.495.029.748
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		1.370.722.727
Versements différés sur prêts		3.406.532.746
Trésor public. Son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.260.350.869
Fonds de modernisation et d'équipement (convention des 11-13 octobre 1948)		4.328.519.709
Obligations foncières:		
Montant au pair en circulation	16.934.059.500	16.490.760.669
A déduire: Primes à amortir	443.298.831	
Obligations communales:		
Montant au pair en circulation	41.417.158.900	41.073.572.352
A déduire: Primes à amortir	343.586.548	
Bons à lots en circulation		64.618.746
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		511.090.969
Créditeurs divers		1.152.794.443
Comptes d'ordre et divers		3.667.039.936
Provisions pour l'amortissement des emprunts		708.411.052
Réserves et provisions diverses		838.248.914
Capital social		1.200.000.000
Résultats		»
		82.782.278.343

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

HORS BILAN

Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous l'egidos du Crédit foncier de France: 3.634.370.995 F.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

14 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. AMICALE LAÏQUE DE SAINT-BARTHÉLÉMY. But: aider les familles à se procurer les fournitures scolaires qu'elles ne pourraient prendre à leur charge. Siège social: école publique de Saint-Barthélémy.

14 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. JEUNESSE SPORTIVE LIGURIENNE. But: pratique du basket et du football. Siège social: école de Ligueux.

15 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. LEPLAT-SPORT. But: football. Siège social: rue du Jura, Tourcoing.

15 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. CAISSE DES ÉCOLES DE RENAN. But: faciliter la fréquentation scolaire. Siège social: chez le président, à Renan.

16 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. COMPAGNIE DES COMPTABLES AGRÉÉS DE LA RÉGION VAUCLUSIENNE. But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: chambre de commerce, Avignon.

18 novembre 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. GROUPEMENT DES MALADES DE VALBONNE. But: aide, entr'aide, défense matérielle et morale des malades de Hansen. Siège social: sanatorium de Valbonne, Pont-Saint-Esprit.

22 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DE LA MOTHE-ACHARD. But: organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale d'apprentissage rural de la Mothe-Achard.

23 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. CLUB DES SUPPORTERS DU SPORTING-CLUB NAZAIRIEN (football). But: assister de toutes ses forces les équipes du Sporting-Club nazairien soit sur le terrain, soit en déplacement; aider pécuniairement les équipes du S. C. N. par achat de matériel, etc., et les joueurs en cas d'accident. Siège social: café Guérandais, rue de Mean, Saint-Nazaire.

24 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. ACADÉMIE DU VERNET. But: encourager les arts et les lettres dans le Bourbonnais. Siège social: mairie de Vichy.

25 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. ASSOCIATION DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE. But: solidarité et défense des déportés, internés et familles de décédés. Siège social: 2, rue Amiral-Courbet, Narbonne.

26 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Toulouse. UNION SPORTIVE JUNCASSE. But: omnisports. Siège social: café Saintis, 102, avenue Louis-Plana, Toulouse.

28 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des musiciens instrumentistes LA-MI. But: développement des connaissances musicales parmi ses membres. Siège social: 38, rue Elisée-Reclus, le Kremlin-Bicêtre.

28 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. LES COMMUNES LIBRES DES VILLAGES DE LA CHAUSSÉE, DES AJONCS ET DE LA ROUSSELIÈRE. But: manifestations philanthropiques. Siège social: café Petit (Jean), la Chaussée, Rezé.

29 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. LA BOULE BERNARD. But: pratique du jeu de boules. Siège social: 2, rue Bernard, à Marseille.

1er décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. LES JEUNESSES MUSICALES RURALES DE VALENCIN. But: formation de musiciens et développement du goût musical dans la jeunesse. Siège social: mairie de Valencin.

2 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. LA SAINT-HUBERT. But: conservation et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Lô.

2 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. COMITÉ ANTITUBERCULEUX D'ENTR'AIDE ET D'ÉDUCATION SANITAIRE DE MAINE-ET-LOIRE. But: aide aux tuberculeux et à leur famille; organisation de la propagande sanitaire antituberculeuse; organisation de la campagne du timbre antituberculeux en Maine-et-Loire. Siège social: 6, rue des Arènes, Angers.

3 décembre 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DU PORT, NICE. But: encourager la fréquentation scolaire; appui moral aux maîtres et maîtresses. Siège social: 6, quai Papacino, Nice.

3 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. AMICALE LAÏQUE DES ÉLÈVES, ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE GARÇONS DE LA CITÉ ARTHUR FLEURY-PHILIP MORRIS. But: pratiquer la solidarité et entretenir des relations amicales entre les élèves et anciens élèves de l'établissement et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie; contribuer au développement des œuvres scolaires; organiser des séances récréatives et pratiquer les sports et exercices physiques. Siège social: école de garçons de la cité Arthur Fleury-Philip Morris.

6 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. SOCIÉTÉ ARTISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS A. OLLIER. But: apporter à ses membres un complément de formation pour la pratique des arts du spectacle. Siège social: établissements A. Ollier, rue Amadéo, Clermont-Ferrand.

6 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. AMICALE PHILANTHROPIQUE ET DE PRÉVOYANCE DES EX-INSPECTEURS DE LA POLICE DES PORTS DE MARSEILLE. But: aider et défendre les intérêts des inspecteurs. Siège social: Artistic-Bar, 8, cours Joseph-Thierry, Marseille.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.